

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 22 - OCTOBRE 2020

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE OCTOBRE 2020

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2020-07-229 – Arrêté portant représentation du Président du Département à l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise (EPURES) 1
- AR-2020-10-250 - Arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté de délégation de signature du Pôle Aménagement et Développement Durable 3
- AR-2020-10-251 – Arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean Michel Reymondon Directeur général adjoint chargé de missions stratégiques et transversales 11
- AR-2020-10-254 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Vie Sociale 14
- AR-2010-10-255 – Arrêté de délégation de signature de la Direction générales des services 42
- AR-2020-10-257 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation territoriale et Enseignement 48

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0326-2020 – RD30 du PR3+0655 au PR4+0407 – Commune de Saint Joseph 63
- AT0597-2020 – RD1082 du PR95+0445 au PR95+0282 – Commune de Bourg Argental 65
- AT0607-2020 – RD 49 du PR5+0840 AU PR6+0100 – Commune de Saint Hilaire Sous Charlieu 72
- AT0609-2020 – RD1 du PR0+0857 au PR0+0599 – Commune de Chausseterre 74
- AT0610-2020 – RD45 du PR3+0029 au PR2+0901 – Commune de Chausseterre 76

- AT0612-2020 – RD89 du PR11+0000 au PR12+0000 12 route de Lyon – Commune de Feurs	78
- AT0613-2020 – RD10 du PR75+0047 au PR75+0163 – Commune de Marlihes	80
- AT0616-2020 – RD63 du PR16+0800 au PR17+0500 parcelle parc 30 onf le grand tournant – Commune de Pélussin	82
- AT0617-2020 – RD18 du PR1+0408 au PR1+0318 – Commune de Vivans	84
- AT0620-2020 – RD30 du PR23+0690 au PR23+0830 – Commune de Chuyer	86
- ATP0621-2020 – Prorogeant l'arrêté AT0551-2020 – RD6 du PR37+0700 au PR38 route de l'Astre – Commune de Mornand en Forez	88
- AT0622-2020 – RD9-1 du PR1+0480 au PR1+0600 – Commune de Renaison	91
- AT0623-2020 – RD49 du PR39+0325 au PR40+0075 – Commune de Saint Cyr De Valorges	93
- AT0624-2020 – RD44 du PR21+0300 au PR21+0700 – Commune de Saint Didier sur Rochefort	95
- AT0625-2020 – RD32 du PR18+0908 au PR19+0176 route du Barrage de Grangent – Commune de Chambles	97
- AT0627-2020 – RD22 du PR27+0936 au PR28+0032 – Commune de Saint Sauveur en Rue	99
- AT0619-2020 – RD1082 du PR33+0400 au PR34+0800 – Commune de Saint Laurent La Conche	101
- AT0629-2020 – RD60 du PR15+0850 au PR15+0890 au lieu-dit Les Pierres – Commune de Chambéon	103
- AT0630-2020 – RD503 du PR23+0636 au PR23+0829 – Commune de Bourg Argental	105
- AT0633-2020 – RD102 du PR17+0030 au PR17+0080 au lieu-dit le Gachet – Commune de Boisset Saint Priest	107
- AT0626-2020 – RD1082 du PR79+0850 au PR80+0050 – Commune de Planfoy	109

- AT0634-2020 – RD32 du PR8+0726 au PR8-0837 – Commune de Périgueux	111
- AT0636-2020 – RD34 du PR16+0300 au PR16+0400 au lieu-dit Le Grand Embuent – Commune de Chavanay	113
- AT0638-2020 – RD45 du PR56+0626 au PR56+0705 et RD40 du PR15+0667 au PR16+0071 – Commune de La Gresle	115
- AT0637-2020 – RD49 du PR10+0694 au PR10+0931 – RD31 du PR31+0987 au PR32+0307 – RD49 du PR14+0260 au PR14+0485 – Commune de Coutouvre	117
- AT0639-2020 – RD39 du PR35+0492 au PR35+0730 – Commune de Vougy	119
- AT0640-2020 – RD1 du PR1+0389 au PR1+0460 – Commune de Chausseterre	121
- AT0643-2020 – RD503-1 du PR1+0300 au PR1+0431 – Commune de Saint Pierre de Bœuf	123
- AT0645-2020 – RD103 du PR50+0230 au PR50+0375 – Commune de Chazelles sur Lyon	125
- AT0647-2020 – RD55 du PR8 au PR8+0500 – Communes de Palogneux et Saint Just en Bas	127
- AT0648-2020 – RD501 du PR5+0443 au PR8+0687 – Communes de Saint Genest Malifaux et Marlhès	129
- AT0651-2020 – RD9-1 du PR1+0480 au PR1+0600 – Commune de Renaison	131
- ABPCD0652-2020 – Abrogeant l'arrêté AT0622-2020 – RD9-1 du PR1+0480 au PR1+0600 – Commune de Renaison	133
- AT0656-2020 – RD5 du PR41+0100 au PR41+0500 – Commune de Saint Foy Saint Sulpice	136
- AT0644-2020 – RD80 du PR13+0720 au PR14 – Commune de Régný	138
- AT0650-2020 – RD57 du PR5+0762 au PR5+0771 – Commune de Nandax -	140
- AT0654-2020 – RD102 du PR19+0752 au PR19+0836 Route de Boisset – Commune de Saint Marcellin en Forez	142

- AT0655-2020 – RD32 du PR8+0201 au PR8+0780 – Route de Chambles – Commune de Périgueux	144
- AT0657-2020 – RD18 du PR4+0451 au PR4+0408 – Commune de Vivans	146
- AT0658-2020 – RD41 du PR38+0380 au PR38+0520 – Commune de Changy	148
- AT0660-2020 – RD32 du PR18+0908 au PR19+0176 route du barrage de Grangent – Commune de Chambles	150
- AT0662-2020 – Arrêté n° 2020 DRI T 00842 Saône et Loire - Arrêté conjoint portant réglementation temporaire de la circulation sur la D122 sur le territoire des communes d'Iguerande et Briennon	152
- AT0664-2020 – RD9 du PR20+0570 au PR20+0620 – Commune de Pouilly les Nonains	154
- AT0665-2020 – RD42 du PR2+0900 au PR2+0950 – Commune de Chalain d'Uzore	156
- AT0666-2020 – RD112 du PR25+0800 au PR26+0000 (Feurs) au lieu-dit Bigny – Commune de Feurs	158
- AT0668-2020 – RD42 du PR14+0080 au PR14+0280 – Commune de Bussy Albieux	160
- AT0642-2020 - RD8 du PR 48+0980 au PR 49+0204 - Commune de Saint-Germain Laval	162
- AT0659-2020 – RD1089 du PR37+0900 au PR38+0270 – Communes de L'Hôpital sous Rochefort et Saint Sixte	164
- AT0667-2020 - RD1089 du PR 27+0180 au PR 27+0280 et RD42 du PR 9+0200 au PR 9+0280 - Commune de Sainte-Agathe La Bouteresse	166
- AT0670-2020 - RD8 du PR 49+0000 au PR 49+0190 (Saint Germain Laval) – Commune de Saint Germain Laval	168

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCATION D'UNE MANIFESTATION

- ES0628-2020 – Gentleman de Pouilly les Nonains 2020 – Communes de Saint André d'Apchon – Pouilly les Nonains – Renaison – Ouches et Riorges – RD51 – RD18 et RD31	175
---	-----

- ES0632-2020 – Trail de la Côte Roannaise 2020 – Commune de Saint Haon le Vieux – RD39 177
- ES0641-2020 – Pêche d'étang de la réserve de Biterne – Communes de Sainte Agathe La Bouteresse et Arthun – RD42 – RD68 – RD94 et RD1089 179
- ES0646-2020 – Gentlemen d'Ambierle 2 – Communes de Ambierle – Saint Haon le Vieux – Saint Forgeux Lespinnasse et Saint Germain Lespinnasse – RD8 – RD47 et RD81 181

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- AT0581-2020 – RD75 du PR2+0800 au PR3+0100 – Commune de Saint Cyr de Favières 183
- AT0591-2020 – RD2 du PR34+0638 au PR34+0918 – Commune de Bourg Argental 186
- AT0603-2020 – RD45 du PR17+0447 au PR21+0469 et RD45 du PR22 au PR22+0440 – Communes de Crémeaux et Saint Polgues 193
- AT0614-2020 – RD71 du PR5+0320 au PR5+0770 – Communes de Bussy Albieux et Saint Sixte 196
- AT0600-2020 – RD70 du PR12+0490 au PR14+0520 – Commune de Sevelinges 199
- AT0606-2020 – RD68 du PR13+14 route de Saint Foy – Commune de Cleppé 202
- AT0608-2020 – RD21 du PR17+0690 au PR17+0800 lieu-dit « La Gare » - Commune de L'Hôpital Sous Rochefort 205
- AT0635-2020 – RD122 au PR0 et RD487 au PR7+0511 – Commune de Charlieu 208

DIRECTION DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE

- AR-2020-07-245 – Arrêté portant constitution de la Commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Saint Bonnet le Courreau 211

PÔLE VIE SOCIALE

- PH-2020-DAF-146 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2020 – Croix Rouge Française – FAM Saint Exupéry à Saint Chamond 215
- PH-2020-DAF-214 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2020 – ADAPEI Loire Territoire Vie Sociale 218
- PH-2020-DAF-215 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2020 – ADAPEI Loire Territoire Travail 225

- PH-2020-DAF-213 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2020 – ADIMCP 42 235
- AAP – 2020-DD42-EHPAD – Avis d'appel à projets établissements et services médico-sociaux – Création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée (UVP) pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée sur la filière gérontologique de Roanne 237
- SAVS-2020-DAF-217 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2020 – APF France Handicap – APF SAMSAH à Saint Etienne – Arrêté complémentaire 257

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

- AR-2020-10-266 – Demande de subvention Fonds Social Européen (FSE) pour l'année 2020 260

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION

- AR-2020-07-241 – Arrêté portant concession de logement par nécessité de service au profit des agents de direction - de gestion - d'éducation - soignants - ouvriers et de service 263

DIRECTION ATTRACTIVITE SPORT TOURISME

- AR-2020-07-244 - Arrêté portant demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif de soutien aux petites stations de montagne 266

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

- AR-2020-07-246 – Arrêté portant modification du règlement de la Salle de lecture des archives départementales de la Loire 269

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2020-07-229

**ARRÊTÉ PORTANT REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
À L'AGENCE D'URBANISME DE LA RÉGION STÉPHANOISE (EPURES)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 15 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337078-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,
- l'arrêté AR 2018-10-227 de délégations de fonctions et de signature des Vice-Présidents et Conseillers délégués du Département, affiché le 20 novembre 2018,
- les statuts de l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise (EPURES) arrêtés le 17 décembre 2019,
- le renouvellement des exécutifs locaux et intercommunaux en 2020.

ARRETE

Article 1 : Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, Conseillère départementale chargée des transports, est désignée pour représenter le Président du Département, au sein de l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise (EPURES) afin de siéger à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration et au Bureau.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 octobre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, Conseillère départementale chargée des transports,
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-10-250

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 DE L'ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE
SIGNATURE DU PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-339132-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté intégral AR-2020-07-170 signé par le Président le 10 juillet 2020 accordant délégation de signature au Pôle Aménagement et Développement Durable,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté n° AR-2020-07-170 est supprimé et remplacé par :

Article 2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric PICHON, adjoint au Directeur général adjoint, Directeur administratif et financier et Directeur des Transports, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Bénédicte FORGE, responsable du service marché comptabilité, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction des projets d'aménagement d'infrastructures et de la Direction des services territoriaux et de l'environnement, hormis du service Environnement,
- la télé-déclaration de la TVA des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Bénédicte FORGE et de M. Frédéric PICHON la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Clotilde CARTON, responsable du service information géographique modernisation applications métier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clotilde CARTON et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 2.3 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine LABBE, responsable du service administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine LABBE et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

Article 2.4 : délégation permanente est donnée à Mme Delphine BERNE, responsable du service ingénierie du réseau des transports, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes relatifs à l'exécution des délégations de services publics et concessions de services publics,
- les attestations de transport public demandées par les transporteurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine BERNE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PICHON et de Mme Delphine BERNE, la présente délégation est donnée à Monsieur Thierry GUINAND.

Article 2.5 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Laure LEROY, responsable du service inscription et relations aux usagers scolaires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY, la présente délégation est donnée à Mme Hayette ARI, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Laure LEROY et de Mme Hayette ARI, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

Article 2.6 : délégation permanente est donnée à M. Olivier GOUTELLE, responsable du service « services numériques et information voyageurs », pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GOUTELLE, la présente délégation est donnée à M. Frédéric PICHON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GOUTELLE et de M. Frédéric PICHON, la présente délégation est donnée à M. Thierry GUINAND.

ARTICLE 2 : l'article 3.4, de l'arrêté n° AR-2020-07-170 est supprimé et remplacé par :

Article 3.4 : délégation permanente est donnée aux chefs des Services Territoriaux Départementaux (STD), suivants :

- M. Christian BUONO, secteur Roannais,
- M. Thierry DELBONO, secteur Plaine du Forez,
- M. Rémy JACQUEMONT, secteur Montbrisonnais,
- Mme Séverine VRAY, secteur Forez Pilat

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les arrêtés de rejet des eaux pluviales et des eaux usées épurées dans les fossés des routes départementales,
- les permissions de voirie en agglomération et hors agglomération relatives aux alignements, travaux sur routes, permis de stationnement,
- les avis donnés sur autorisation « droit des sols ».
- les décisions relatives aux accès et aux modifications des accès des particuliers aux routes départementales,
- les autorisations de construction des équipements de voirie, des aménagements de chaussées ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, les structures, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie,
- les cartes d'autorisations de conduite en sécurité des engins de service, les carnets individuels de formation pour les habilitations électriques au titre du décret 88.1056 du 14 novembre 1988,

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service, la présente délégation est donnée à leur adjoint chargé des projets et études :

- Mme Nicole GRANGER, adjointe au chef du STD Montbrisonnais,
- M. Guy SAVATIER, adjoint au chef du STD Roannais,
- Mme Cynthia CHOMEL, adjointe au chef du STD Forez Pilat.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service respectif et de leurs adjoints, la présente délégation est donnée aux adjoints chargés du domaine public suivants :

- Mme Florence BARAY, STD Roannais secteur Est Roannais
- Mme Brigitte GABRIEL-REGIS, STD Forez Pilat secteur Forez
- Mme Stéphanie POULY, secteur du STD Montbrisonnais
- Mme Annie MIGNARD, STD Roannais secteur Ouest Roannais
- Mme Dominique POYADE, secteur du STD Plaine du Forez.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service respectif et de leurs adjoints, s'agissant uniquement des marchés publics matérialisés jusqu'à 4 000 € HT, en matière d'entretien routier, la présente délégation est donnée aux responsables de la gestion de la route et sécurité suivants :

- M. Fabrice CHENAUD, secteur de Renaison du Service Territorial Départemental Roannais,
- M. Georges TRAVARD, secteur Saint Just-en-Chevalet du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Pascal BARRIER, secteur Boën/Noirétable du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Stéphane LATTAT, secteur Charlieu/Belmont-de-la-Loire du Service Territorial Départemental Roannais,
- M. Damien GRANGE, secteur Montbrison/Chalmazel du Service Territorial Départemental Montbrisonnais,
- M. Christophe FRAIOLI, secteur Pélussin du Service Territorial Départemental Forez Pilat,

- M. Dominique POINARD, secteur St Genest-Malifaux/Bourg-Argental du Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- M. Thierry LIGOUT, secteur Roanne/Neulise, du Service Territorial Départemental Roannais,
- M. Bruno VACHON, secteur Saint-Galmier/Chazelles-sur-Lyon du Service Territorial Départemental Plaine du Forez,
- M. Pascal TRUNEL, secteur Saint-Bonnet-le-Château / Usson-en-Forez / St-Jean-Soleymieux du Service Territorial Départemental Forez Pilat,
- M. James VEY, secteur de Feurs/St-Germain-Laval du Service Territorial Départemental Plaine du Forez.

ARTICLE 3 : l'article 5.2 de l'arrêté n°AR-2020-07-170 est supprimé et remplacé par :

Article 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Benjamin CHENAUD, adjoint au directeur et responsable du service Etudes, et du service Travaux, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD, la présente délégation est donnée à M. Christian PALMIER, adjoint au responsable du service Etudes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benjamin CHENAUD et de M. Christian PALMIER, la présente délégation est donnée à M. Frank BOUCHERY.

ARTICLE 4 : l'article 7 de l'arrêté 2020-07-170 est supprimé.

ARTICLE 5 : toutes les autres dispositions de l'arrêté intégral AR-2020-07-170 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 12 octobre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

M. Thierry GUINAND
M. Frédéric PICHON
Mme Bénédicte FORGE
Mme Clotilde CARTON
Mme Catherine LABBE
Mme Delphine BERNE
Mme Marie-Laure LEROY
Mme Hayette ARI
M. Olivier GOUTELLE
M. Christian BUONO
M. Thierry DELBONO
M. Rémy JACQUEMONT
Mme Séverine VRAY
Mme Nicole GRANGER
M. Guy SAVATIER
Mme Cynthia CHOMEL
Mme Florence BARAY
Mme Brigitte GABRIEL-RÉGIS
Mme Stéphanie POULY
Mme Annie MIGNARD
Mme Dominique POYADE
M. Fabrice CHENAUD
M. Georges TRAVARD
M. Pascal BARRIER
M. Stéphane LATTAT
M. Damien GRANGE
M. Christophe FRAIOLI,
M. Dominique POINARD
M. Thierry LIGOUT
M. Bruno VACHON
M. Pascal TRUNEL
M. James VEY
M. Benjamin CHENAUD
M. Christian PALMIER
M. Frank BOUCHERY

M. le Directeur général des services
Mme la Préfète (contrôle de légalité)
M. le Payeur départemental

Direction des Finances (exécution budgétaire)
Direction des Affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2_ PADD

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur et Directeur délégué	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les marchés pièces contractuelles des marchés modifications de marché et avenants Décision de résiliation et de non-reconduction. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<ul style="list-style-type: none"> Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT demande de complément de candidature, courrier de négociation décision d'admission et rejets de candidature et d'offres lettres de rejet pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) notification 	NON	NON sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement Bons de commande Ordres de service prévus aux CCAG : Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contresing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. Courrier de mise en demeure Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance Tout acte d'exécution financière du contrat 	X	NON* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne	OUI* sauf en cas de maîtrise d'œuvre interne
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

**Service Secrétariat
Général**

Service Secrétariat
Général

Nos Réf :
AR-2020-10-251

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-MICHEL REYMONDON
DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT CHARGÉ DE
MISSIONS STRATÉGIQUES ET TRANSVERSALES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-339559-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint chargé de missions stratégiques et transversales auprès du Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances liées aux plans de relance de l'Etat, de la Région et du Département, au développement de l'aide économique et à l'attractivité du territoire, ainsi qu'au fonctionnement de l'aéroport Saint-Etienne Loire,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres des dispositifs d'aides aux investissements des entreprises des secteurs agroalimentaires et de la filière bois amont, et, toutes les pièces justificatives à adresser à la Région concernant ces bordereaux,
- les bordereaux de mandats constituant le mandatement du Département pour le fonctionnement du syndicat mixte de l'aéroport de Saint-Etienne Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel REYMONDON, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

Article 2 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 octobre 2020

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- M. Jean-Michel REYMONDON

- Contrôle de légalité
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-10-254

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE VIE SOCIALE

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-339440-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale, pour signer :

- les ordres de mission permanents et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour le pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de restriction, de non renouvellement et de retrait d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- les décisions d'inscriptions et radiations hypothécaire,
- les mémoires et requêtes relatifs aux contentieux de l'aide sociale (à l'exception du RSA) et de la Carte Mobilité Inclusion devant le Pôle social du Tribunal de Grande Instance,
- les mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage...),
- les annexes financières passées avec les collectivités porteuses des plans locaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre du Dispositif Loire objectif insertion et retour à l'emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD, adjointe au Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHOCHOY et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

ARTICLE 1-1 : délégation permanente est donnée à Mme Claire MAILLARD, chargée de mission sociale auprès du Directeur général adjoint, pour signer :

- les bordereaux journaux de mandats et de titres afférents aux dispositifs :

- * secours exceptionnels et allocations mensuelles,
- * subventions d'intérêt départemental, enfance jeunesse parentalité, habitats jeunes, soutien à la parentalité, projets locaux d'animation, présence de nuit,
- * Service Social d'Intérêt Général Mesures d'Accompagnement Social Personnalisé (SSIG MASP), Mesures d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) et gens du voyage,
- * prévention spécialisée,
- * interprétariat et traduction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MAILLARD et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 1-2 : délégation permanente est donnée aux chargées de missions auprès du Directeur général adjoint, suivantes :

- Mme Nathalie GRANDGONNET, chargée de mission sociale,
- Mme Maryline MADON, chargée de mission sociale,

pour signer :

- les décisions de secours exceptionnels d'urgence,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général (gens du voyage).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au Directeur général adjoint chargée au Pôle vie sociale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions de recrutement des assistants familiaux,
- les décisions de recours contre les refus d'agrément adoption,
- les décisions de rejet pour les secours exceptionnels d'urgence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josette SAGNARD et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Thérèse AVERNA, Inspecteur Protection des Personnes secteur Adultes, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des adultes vulnérables,
- les signalements judiciaires,
- les actes relatifs à l'exécution des mandats pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse AVERNA et de Mme Josette SAGNARD, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Françoise LAURENSON, Directeur administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les rapports d'inspection des établissements conjoints Agence régionale de santé (ARS) et Département,
- les rapports de visites diagnostic dans le cadre des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM),
- les rapports de visite de suivi des établissements,
- les rapports de visite et d'inspection relatifs aux établissements médico-sociaux,
- les visas exécutoires des budgets des établissements.
- les plans d'accompagnement global au sein des groupes opérationnels de synthèse, dans le cadre du dispositif « une réponse accompagnée pour tous ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise LAURENSON et de M. Michel CHOCHOY, la présente délégation est donnée Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à Mme Chrystelle RATAJCZAK, responsable de la cellule ressources administratives et contentieuses, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre du rSa,
- les convocations à l'équipe pluridisciplinaire dans le cadre de l'étude des dossiers de fraude à l'allocation rSa,
- les lettres d'avertissement dans le cadre de la fraude à l'allocation rSa,
- les décisions de recours en récupération en matière d'aide sociale et l'ensemble des courriers adressés aux notaires et aux familles, les courriers relatifs à la communication des états de frais de la créance départementale aux organismes, les déclarations de porte-fort auprès des organismes bancaires ou de retraite,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de prestations sociales aux personnes âgées et handicapées,
- les courriers relatifs aux recours contentieux en matière de Carte Mobilité Inclusion,
- les décisions relatives aux recours administratifs préalables obligatoires dans le cadre des prestations sociales aux personnes âgées et handicapées, et de la Carte Mobilité Inclusion
- les courriers de saisine du juge aux affaires familiales, le rapport, les courriers d'envoi du rapport dans le cadre de la procédure contradictoire, les saisines d'huissiers relatives au soit transmis.

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chrystelle RATAJCZAK et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie GUARNERI, responsable de la cellule ressources humaines et financières, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence et d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie GUARNERI et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. CHOCHOY.

ARTICLE 3.3 : délégation permanente est donnée à M. Lionel PAYRE, responsable du service d'administration des informations sociales, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE, la présente délégation est donnée à Mme Françoise LAURENSON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel PAYRE et de Mme Françoise LAURENSON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

TERRITOIRES DE DEVELOPPEMENT SOCIAL SAINT-ETIENNE/GOP/FOREZ/ROANNE

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée aux Directeurs de territoire de développement social suivants :

- Mme Annick DUGUA, secteur Gier-Ondaine-Pilat,
- Mme Muriel JAOUEN, secteur de Saint-Etienne,
- Madame Ludivine MOUTET, Directeur secteur du Roannais, et par intérim secteur du Forez,

Pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de leur territoire,
- les accords de prise en charge de technicien d'intervention social et familiale (TISF),
- les décisions relatives aux secours d'urgence enfance,
- les actes liés aux procédures de consultation, de passation et d'exécution des marchés inférieurs à 4 000 €.

Pour les secteurs de Saint Etienne du Forez et du Roannais, en cas d'absence ou d'empêchement d'un Directeur de territoire de développement social, concerné la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence d'un Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

Pour le secteur Gier Ondaine Pilat, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire de développement social, la présente délégation est donnée à l'Adjoint social. En cas d'absence du Directeur de territoire de développement social et de son adjoint social, la présente délégation est donnée à Mme Muriel JAOUEN. En cas d'absence du Directeur de territoire de développement social, de son adjoint social et de Mme Muriel JAOUEN, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé de ce territoire.

ARTICLE 4.1: délégation permanente est donnée aux responsables action sociale suivants :

- M. Luc BRUN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Mme Fabienne CARROT, sur de l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Mme Françoise DEBATISSE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Mme Sandrine DUGUET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine et Coise,
- Mme Christine GRANGER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,
- Mme Karine LIOTIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon-Feugerolles,
- Madame Marilyn SILVIO, sur l'Espace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud est,
- Madame Pascale SILBERMANN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier
- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. François DUFOSSET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Etienne nord-ouest,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Françoise TABARD, par intérim sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond et de Montbrison,
- Mme Laurence DELTEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne Couronne,
- Mme Florence CORRE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Carine BOUCHER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer, sur leur ESPace d'Action Sociale et de Santé :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux,
- les procédures d'urgences relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Dominique SONNALLIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne centre, adjoint social du Directeur de territoire,
- Mme Odile BRIVET, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud,
- Mme Guylène COUDOUR, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Mme Nathalie MELLADO, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Chamond, adjoint social du Directeur de territoire,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives aux allocations mensuelles,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée aux responsables d'action sociale suivants :

- Mme Florence CORRE, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison, adjoint social du Directeur de territoire,
- M. Mickael BERTHIER, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé du Pilat et coordonnateur du relais autonomie,
- Mme Sylvie LAURENT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest,

pour signer sur leur Territoire de développement social :

- les décisions relatives au Fonds d'aide aux jeunes en difficultés,

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre responsable action sociale du même territoire.

ARTICLE 4.4 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne Nord Est, Adjoint Santé au Directeur de territoire de Saint- Etienne,
- Dr Catherine GUYON, sur l'Espace d'action sociale et de santé de Roanne Nord-Ouest en charge des établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire du Roannais,
- Dr Céline GERIN PILONCHERY, sur l'Espace d'action sociale et de santé du Pilat, par intérim adjoint santé au Directeur du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESPace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, Adjoint Santé au Directeur de territoire du Forez,

pour signer :

- les courriers relatifs aux visites de contrôle des établissements petite enfance,
- les courriers des demandes d'avis au maire des communes d'implantation pour l'ouverture, l'extension ou la transformation d'un établissement d'accueil de jeunes enfants.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes désignées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Médecin départemental de PMI.

ARTICLE 4.5 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices accueil petite enfance suivantes :

- Mme Nathalie ESCOT, sur le Territoire du Forez,
- Mme Valérie RIZZOTTI, sur le Territoire de Saint-Etienne,
- Mme Evelyne MOREL sur le Territoire du GOP,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée à l'adjoint santé du Directeur de territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et de l'adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.6 : délégation permanente est donnée à l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance suivante :

- Mme Marie-Christine BOURHIS, sur le Territoire du Roannais,

pour signer :

- les courriers relatifs à l'envoi des dossiers de demande d'ouverture, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil petite enfance,
- l'accusé de réception des dossiers complets.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance, la présente délégation est donnée au médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants sur le Territoire de développement social concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement, de l'infirmière puéricultrice accueil petite enfance et du médecin Santé PMI en charge des Établissements d'accueil Jeunes Enfants, la présente délégation est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE.

ARTICLE 4.7 : délégation permanente est donnée aux médecins santé PMI suivants :

- Dr Nadine CHAVAREN, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne sud,
- Dr Cécile COTTE, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-ouest,
- Dr Pascale DUCROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint-Etienne nord-est, adjoint santé au Directeur de Territoire de Saint Etienne,
- Dr Pauline SANTARINI, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Saint Etienne centre
- Dr Céline GERIN-PILONCHERY, sur les ESPaces d'Action Sociale et de Santé du Pilat et de Montbrison,
- Dr Nell CABANNES, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé du Chambon Feugerolles, et par intérim sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Firminy,
- Dr Pascale BOURGIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-ouest, adjoint santé au Directeur de Territoire de Roanne

- Dr Catherine GUYON, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-ouest,
- Dr Géraldine PATISSIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne nord-est,
- Dr Frédérique VAGINAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Roanne sud-est,
- Dr Jorielle VIRICEL, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Saint Etienne couronne
- Dr Géraldine MARION, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Rive de Gier,
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Plaine du Forez et Coise,
- Dr Sylvie MASSACRIER, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez nord,
- Dr Marlène FORESTIER sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de Montbrison
- Dr Christine VERNAY, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé Forez sud, adjoint santé au Directeur de Territoire du Forez

pour signer sur leur ESPace respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes visées au présent article, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé d'un même territoire.

ARTICLE 4.8 : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance de la PMI, par intérim, sur l'ESpace d'Action Sociale et de Santé de St Chamond, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- tous les documents relatifs aux projets d'accompagnement familiaux
- les courriers relatifs au dispositif de prévention médicale de l'enfance en danger.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la délégation est donnée au médecin santé PMI d'un autre ESPace d'Action Sociale et de Santé du territoire Gier-Ondaine-Pilat.

ARTICLE 4.9 : délégation permanente est donnée aux infirmières puéricultrices adjointes aux médecins Santé PMI suivantes :

- Mme Marie Catherine BARALE, du Territoire de Saint Etienne,
- Mme Béatrice CROZET, du Territoire du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Julie PAGE du Territoire du Roannais.

pour signer sur leur territoire respectif :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus et du médecin adjoint santé, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

ARTICLE 4.10 : délégation permanente est donnée à

- Mme Christelle PICHON-VIAL, infirmière puéricultrice, Territoire du Forez

pour signer sur son territoire :

- les décisions d'agrément ou de refus d'agrément d'assistant maternel, les décisions de dérogation ou de refus de dérogation d'agrément d'assistant maternel, les décisions de modification d'agrément ou de refus de modification d'agrément d'assistant maternel, les décisions de renouvellement d'assistant maternel, les procédures s'y rapportant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL, la présente délégation est donnée au médecin adjoint santé du territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle PICHON VIAL et du médecin adjoint santé du territoire, la présente délégation est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

ARTICLE 4.11 : délégation permanente est donnée aux assistantes administratives de territoire suivantes :

- Mme Aurélie LEVEQUE-MORIN, territoire du Roannais,
- Mme Martine AUDOUARD, territoire du Forez,
- Mme Djamila BOUMEDDANNE, territoire de Saint Etienne,
- Mme Monique JEANNOT, territoire du Gier Ondaine Pilat,

pour signer sur le territoire concerné :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées ci-dessus, la présente délégation est donnée au Directeur du territoire concerné.

DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine BOIRON, Directeur de la Protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les demandes de dérogation au placement en établissements hors Loire,
- la signature des contrats jeunes majeurs pour les Mineurs Non Accompagnés (MNA),
- les conventions de mise à disposition de matériel informatique réformé à destination des enfants confiés au Département,
- prises en charge de plus de 1 000 € (vacances, transports, ...),
- prises en charge scolarité privée,
- les décisions d'accord ou de refus des agréments d'adoption.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine BOIRON et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Christophe DESVIGNES, Adjoint au Directeur de la Protection de l'Enfance et responsable du service placement familial, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents relatifs aux prises en charge des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) auprès des assistants familiaux,
- les décisions de dérogation du maintien d'accueil du Jeune majeur en famille d'accueil,
- les courriers de mise en indemnités journalières d'attente des assistants familiaux,
- les courriers d'acceptation de départ en retraite des assistants familiaux,
- les courriers de rupture de contrat durant la période d'essai,
- les notifications relatives aux indemnités de retraite des assistants familiaux,
- les notifications relatives aux indemnités de licenciement des assistants familiaux,
- les certificats de travail des assistants familiaux,
- les décisions relatives à une demande d'indemnité de sujétion (acceptation ou refus) des assistants familiaux,
- les courriers liés aux formations 60h/240h des assistants familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DESVIGNES et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à Mme Perrine AKAYA, Responsable du service des Mineurs Non Accompagnés (MNA), pour signer,

- les décisions de placement et les documents individuels de prise en charge pour les MNA,
- les prises en charge financières pour un montant inférieur à 1 000 € pour les dépenses de la vie quotidienne des jeunes (fournitures scolaires, transport en commun, argent de poche, vêtement etc.),
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les procès-verbaux d'audition des jeunes présumés mineurs lors des enquêtes de police (perquisition dans les cas d'enquêtes préliminaires pour faux et usage de faux),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission,
- la confirmation de fin d'admission,

- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions de refus administratifs,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Perrine AKAYA et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Dominique BAKOURI, Responsable du service adoption, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- l'instruction technique des demandes d'agrément et de communication des dossiers des enfants ayant bénéficié d'une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance,
- l'instruction technique des procédures d'adoption des enfants « pupille de l'État »,
- les procès-verbaux de recueil et les arrêtés d'admission des enfants dans le statut de pupille de l'État,
- l'attestation de prise en charge par le service,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêtue, transport)
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les arrêtés d'admission au statut de pupille de l'État,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou sa sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes de tutelle,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les signalements au procureur pour les enfants confiés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BAKOURI et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée aux chefs de service de la protection de l'enfance suivants :

- M. Philippe BARLERIN, secteur du Forez,
- Mme Dominique LACROIX, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Dominique TISSOT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Marie Aude CHAMPALLE, secteur du Gier Ondaine Pilat
- Mme Laurence MAHE, secteur du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les documents individuels de prise en charge pour les mineurs et les majeurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance dans la limite de 1 000 € (vacances, vêture, transport),
- les décisions de placement en établissements de la Loire,
- les actes relatifs à l'exercice de l'autorité parentale dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle confiée à l'aide sociale à l'enfance,
- les arrêtés d'admission,
- les confirmations de fin d'admission,
- les autorisations de sortie chez un tiers,
- les autorisations de séjour-vacances enfants en famille d'accueil,
- les procès-verbaux de police pour récupérer un mineur ou une sortie de garde à vue,
- les rapports de fin de mesure,
- les requêtes tutelle – délaissement- délégation d'autorité parentale,
- les contrats de parrainage,
- les contrats d'accueil des assistants familiaux,
- les décisions d'accueil d'urgence,
- les saisines de l'UDAF pour la mise en œuvre de la gestion des biens (tutelle),
- les saisines du juge d'instruction pour la désignation d'un administrateur ad'hoc,
- les attestations de versement de l'indemnité de Tiers Digne de Confiance,
- les décisions relatives à l'accueil durable et bénévole,
- les attestations d'accueil,
- les calendriers de visites parents/enfants laissés à la libre appréciation du service par l'autorité judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre chef de service de la protection de l'enfance.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée aux responsables éducatifs enfance suivants :

- M. Philippe BERNIER, secteur du Forez,
- Mme Magali BERTHEAS, secteur Saint-Etienne Nord,
- Mme Claire BESSON, secteur du Forez,
- Mme Annie CHARLEMOINE, secteur Saint-Etienne nord,
- M. Laurent CHARMETTE, secteur de Roanne,
- Mme Sophie BILLARD, secteur Gier,
- Mme Yvette PERRIN, secteur de l'Ondaine,
- Mme Isabelle NOVIS, secteur de Saint Etienne sud,
- Mme Leslie SEROUX, secteur de Roanne,
- M. Marc WEBER, secteur de Saint-Etienne sud,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les contrats d'accueil,
- les calendriers de visites parents-enfants établis dans le respect de la décision judiciaire.

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable éducatif enfance d'un territoire, la présente délégation est donnée à l'autre responsable éducatif enfance dudit territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement des 2 responsables éducatifs enfance d'un même territoire, la présente délégation est donnée au chef de service de la protection de l'enfance du territoire concerné.

ARTICLE 5.6 : délégation permanente est donnée à Mme Laure KAWAYE, responsable administratif et financier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives aux demandes de remboursement des frais de transports/transports des enfants extra-muros et intra-muros et transports liés à la formation des assistants familiaux,
- les décisions relatives à l'attribution de l'aide aux vacances,
- la validation des demandes de remboursement de l'avance des frais pharmaceutiques,
- les courriers d'explications à un assistant familial relatifs à la paie, à une prise en charge ou une réponse à une demande de complément d'information,
- les courriers à un assistant familial pour le refus d'une prise en charge.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme KAWAYE et de M. Christophe DESVIGNES, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

ARTICLE 5.7 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie JUNET, coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET, la présente délégation est donnée à Mme Catherine BOIRON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie JUNET et de Mme Catherine BOIRON, la présente délégation est donnée à M. Christophe DESVIGNES.

ARTICLE 5.8 : délégation permanente est donnée aux inspecteurs Enfance suivants :

- Mme Michèle PEYRARD, secteur Forez,
- Mme Pascale CHATELARD, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Emilie CHOVET, secteur Gier Ondaine Pilat,
- Mme Fatiha DIAF, secteur Saint-Etienne,
- Mme Céline GORMAND, secteur Roanne

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- tous les actes relatifs à la décision et à la mise en œuvre de mesures de prévention ou de protection des mineurs en lien avec leurs familles, des jeunes majeurs,
- les signalements judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée à un autre inspecteur Enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de toutes les personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Coordonnateur de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes.

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE (PMI)

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI et médecin référent protection de l'Enfance, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les décisions de suspension, de non renouvellement, de retrait et de restriction d'agrément des assistants maternels et familiaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice LALLOUÉ et de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle BRET, adjointe au Médecin départemental de PMI pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ, médecin départemental de PMI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle BRET et de Mme Béatrice LALLOUÉ, la présente délégation est donnée à Mme Josette SAGNARD.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à Mme Murielle BRUGIERE, infirmière puéricultrice, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions relatives à la procédure d'agrément des assistants familiaux : agrément, refus d'agrément, dérogation ou refus de dérogation, modification ou refus de modification, renouvellement, les récépissés de la demande d'agrément ou de renouvellement,
- les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels.
- tous les actes relatifs à la formation des assistants maternels.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale de l'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Murielle BRUGIERE et de Mme Marie-José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie José GOYET, cadre de santé, responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la CDAJE, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions à la suite des recours sur refus d'agrément, refus de dérogation, refus de modification d'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux,
- les propositions de retrait, non renouvellement et restriction d'agrément avant l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale,

- les recours sur les décisions relatives à la capacité d'accueil des maisons d'assistants maternels ainsi que tout document relatif aux dossiers de création et d'extension d'établissements d'accueil petite enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie José GOYET, la présente délégation est donnée à Mme Béatrice LALLOUÉ.

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE L'EMPLOI

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à M. Gaëtan CARTON, Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats collectifs pour le paiement de l'acompte du Revenu de Solidarité Active (rSa) aux organismes payeurs,
- les décisions relatives au dispositif d'aide au permis de conduire pour les publics en parcours d'insertion avéré.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan CARTON et de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Mickael FOLLIET, Responsable du service de gestion du droit et de l'optimisation des procédures (service gestion du rSa), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- la gestion des contrats aidés (cerfa et conventions),
- la gestion de l'allocation rSa :
 - * traitement des indus rSa transférés au payeur départemental,
 - * études des ouvertures des droits pour lesquelles les organismes payeurs du rSa (Caisse d'allocations familiales de la Loire et Mutualité sociale agricole) n'ont pas délégation,
- dérogations à l'ouverture de droit,
- détermination des revenus non-salariés,
- dispense de recouvrement de pensions alimentaires,
- neutralisation des revenus lorsqu'il y a suspension ou radiation de Pôle Emploi,
- ouvertures de droits pour exception : étudiants, contrats obligatoires à la suite d'une suspension,
- traitements des demandes de remises de dettes concernant des indus transférés par les organismes payeurs ou dont le montant est supérieur à 3 000 €,
- les décisions de rejet des demandes de remises de dettes,
- correspondances portant sur l'instruction technique des dossiers qui ne sont pas délégués ;
- décision d'opportunité de suspension à la suite de la non présentation des documents demandés après contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mickael FOLLIET, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée aux Responsables locaux d'insertion suivants :

- M. Samir AMENOUCHE, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- Mme Isabelle BRUYAS, Unité locale d'insertion du Gier/Pilat,
- M. Gilles DIRE, Unité locale d'insertion du Forez,
- Mme Florence MEUNIER, Unité locale d'insertion de Roanne,
- Mme Marie-Christine MARCON, Unité Locale d'Insertion de Saint-Etienne,
- M. Laurent MIOCHE, Unité locale d'insertion de l'Ondaine - Couronne,
- M. Alain MOULIN, Unité locale d'Insertion Saint Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les décisions de suspensions et rétablissements du droit au rSa,
- les procès-verbaux de séance d'instance technique,
- les notifications et bordereaux de décisions de suspension et rétablissement du droit rSa à la suite des réunions de l'Equipe Pluridisciplinaire envoyés aux organismes payeurs,
- les courriers de désignation des référents de parcours,
- les procès- verbaux des plates-formes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée à un autre Responsable Local d'Insertion.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée aux techniciennes d'insertion suivantes :

- Mme Monique ABBOT, équipe renfort et remplacement,
- Mme Christelle GARNIER, équipe renfort et remplacement,
- Mme Annick BAURY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Magali DELAIGUE, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nadia JEREZ, secteur de l'Ondaine,
- Mme Ghislaine LARUE, secteur de Roanne,
- Mme Chantal MANEVAL, secteur du Gier
- Mme Elisabeth MARTIN, secteur de Roanne,
- Mme Laurence MERCIER, secteur du Forez,
- Mme Michèle MORVANT, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Véronique MOULIN REYMOND, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Claude SAUZY, secteur de Saint-Etienne,
- Mme Nathalie THOMAS, secteurs de Saint Etienne et Gier Pilat.

pour signer :

- les décisions de l'instance technique relative aux contrats de solidarité active,
- les contrats d'engagement réciproque du dispositif Loire,
- les courriers liés à l'octroi des bourses d'insertion.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable Local d'Insertion du territoire concerné.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à M. Philippe BONNEFONT, adjoint au Directeur de l'insertion et de l'emploi et responsable du service emploi, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes relatifs à la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les actes liés à l'exécution des mandats relatifs à la mise en œuvre de services sociaux d'intérêt général accompagnement dans l'emploi,
- les documents techniques Fonds Social Européen.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, la présente délégation est donnée à Mme Isabelle MORVAN, adjointe au Responsable du service Emploi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT et de Mme Isabelle MORVAN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BONNEFONT, de Mme Isabelle MORVAN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 7.5 : délégation permanente est donnée à M. Gérard NODIN, responsable de la cellule administrative et financière, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN, la présente délégation est donnée à M. Gaëtan CARTON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Philippe BONNEFONT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard NODIN, de M. Philippe BONNEFONT et de M. Gaëtan CARTON, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre-Yves DELORME, Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats de titres de la Direction,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de la prestation de compensation du handicap d'urgence (PCHU),
- les décisions d'accord ou de rejet de la carte mobilité inclusion (CMI),
- le contrat général de représentation, l'état des dépenses et recettes pour les droits SACEM,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENault.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Yves DELORME et de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Laure HENault, Adjointe au Directeur de l'Autonomie, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les décisions d'agrément des familles d'accueil personnes âgées, de refus d'agrément, de modification ou renouvellement d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laure HENault et de M. Pierre-Yves DELORME, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 8.2 : délégation permanente est donnée au :

- Dr Serge CHAVE, médecin départemental personnes âgées,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux professionnels de santé et aux établissements ou services sociaux ou médico-sociaux,
- les procès-verbaux de validation des GIR Moyen Pondéré (GMP) et des Pathos Moyen Pondéré (PMP).

En cas d'absence ou d'empêchement du médecin départemental, la délégation est donnée au Dr Martine DION, pour les territoires du Forez et du Roannais ou au Dr Claire HERAS, pour les territoires de Saint Etienne et du Gier Ondaine Pilat.

ARTICLE 8.3 : délégation permanente est donnée aux :

- Dr Claire HERAS, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne et du Gier Ondaine Pilat,
- Dr Martine DION, médecin autonomie, responsable de service, sur les antennes de la Maison Loire Autonomie du Forez et du Roannais,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les avis ou les courriers aux médecins traitants et aux établissements d'accueil,

- les déclarations d'urgence attestées dans le cadre d'une demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH), dans leur ressort territorial.
- la validation du GIR pour l'ANAH,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie présent.

En cas d'absence ou empêchement des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 8.4 : délégation permanente est donnée aux responsables administratifs autonomie suivants :

- Mme Stéphanie BONCHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Béatrice MARTUCCI, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Odile MILER, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Laurence PEYRACHE, chargée de la cellule administrative de la Maison Loire Autonomie du Forez,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les courriers visant à l'instruction et au suivi des prestations sociales en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension relatives à l'aide sociale à l'hébergement et aux services ménagers-en faveur des personnes âgées et personnes handicapées,
- les accords ou rejets de déduction de reversement de ressources pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale à Hébergement,
- les accords ou refus de prise en charge d'aide technique dans le cadre d'un plan d'APA,
- les contrôles d'effectivité des prestations en faveur des personnes âgées ou personnes handicapées,
- les décisions de versement de la prestation de compensation du handicap et de l'allocation compensatrice pour tierce personne,
- les décisions de récupération d'indus de l'APA.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable social autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du Responsable social autonomie du territoire concerné, la présente délégation est donnée au Médecin autonomie du même territoire.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

ARTICLE 8.5 : délégation permanente est donnée aux responsables sociaux autonomie suivants :

- Mme Cécile JULES, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Cathia OUESLATI, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat,
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE, chargée de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- M. Fabrice PERRIN, chargé de la cellule sociale de la Maison Loire Autonomie de Saint- Etienne,

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les propositions de plans d'aide aux personnes âgées,
- les décisions d'admission, de rejet ou de suspension de l'APA,

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la délégation est donnée au Responsable administratif autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

ARTICLE 8.6 : délégation permanente est donnée aux pilotes chargés de la cellule MAIA suivants :

- Mme Anne-Marie GAUTHIER, à la Maison Loire Autonomie de Saint-Etienne,
- Mme Geneviève SABY, à la Maison Loire Autonomie du Forez,
- Mme Rime DVORIAN, à la Maison Loire Autonomie du Roannais,
- Mme Sandra SICOT, à la Maison Loire Autonomie du Gier Ondaine Pilat.

pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence et ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article, la présente délégation est donnée au Médecin Autonomie du Territoire concerné.

En cas d'absence ou d'empêchement d'une des personnes citées au présent article et du médecin autonomie du territoire concerné, la délégation est donnée au deuxième médecin autonomie.

En cas d'absence ou empêchement d'une des personnes citées au présent article et des deux médecins autonomie, la délégation est donnée au Dr Serge CHAVE.

ARTICLE 8.7 : délégation permanente est donnée à M. Rémi BANCEL, responsable du Service gestion d'activité et budgétaire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les états de frais des créances d'aide sociale à l'hébergement,
- les états de frais de dépenses d'aide sociale (services ménagers PA/PH),
- les décisions de récupération d'indus de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL, la présente délégation est donnée à Mme Martine FONTAINE, adjointe au responsable de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi BANCEL et de Mme Martine FONTAINE, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

ARTICLE 8.8 : délégation permanente est donnée à Mme Laurie GRATTON, responsable de la cellule coordination, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les outils de pilotage des financements de la conférence des financeurs de la prévention des personnes âgées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON, la présente délégation est donnée à Mme Laure HENAULT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie GRATTON et de Mme Laure HENAULT, la présente délégation est donnée à M. Pierre-Yves DELORME.

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT

ARTICLE 9 : délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT, Directrice du Logement et de l'Habitat, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de la Direction jusqu'à 25 000 € HT,
- les actes concernant la conclusion des marchés de la Direction jusqu'à 90 000 € HT,
- les actes d'exécution des marchés de la Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, chargée de mission logement et Habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth GILIBERT et de Mme Sophie BONNEFONT RICHIER, la présente délégation est donnée à M. Michel CHOCHOY.

ARTICLE 9-1 : délégation permanente est donnée à M. Michaël VAISSEAU, conseiller technique sur les territoires de développement social du Forez et du Roannais, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les procès-verbaux des commissions solidarité logement (Fonds Solidarité Logement)
- les décisions relatives aux FSL et Dispositif d'Accompagnement des Accédants à la Propriété (DAAP).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU, la présente délégation est donnée à Mme Elisabeth GILIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michaël VAISSEAU et de Mme Elisabeth GILIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Sophie BONNEFONT RICHIER.

ARTICLE 10 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin - 69003 à LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 11 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 octobre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Michel CHOCHOY
- Mme Josette SAGNARD
- M. Gaëtan CARTON
- Mme Claire MAILLARD
- Mme Nathalie GRANDGONNET
- Mme Maryline MADO
- Mme Françoise LAURENSEN
- Mme Chrystelle RATAJCZAK
- Mme Nathalie GUARNERI
- M. Lionel PAYRE
- Mme Marie Thérèse AVERNA
- Mme Annick DUGUA
- Mme Muriel JAOUEN
- Mme Ludivine MOUTET
- M. Luc BRUN
- Mme Fabienne CARROT
- Mme Françoise DEBATISSE
- Mme Sandrine DUGUET
- Mme Christine GRANGER
- Mme Sylvie LAURENT
- Mme Karine LIOTIER
- Mme Maryline SILVIO
- Mme Pascale SILBERMANN
- Mme Dominique SONNALLIER
- M. François DUFOSSET
- Mme Odile BRIVET
- Mme Guylène COUDOUR
- Mme Nathalie MELLADO
- Mme Françoise TABARD
- Mme Laurence DELTEL
- Mme Florence CORRE
- M. Michaël BERTHIER
- Mme Carine BOUCHER
- Dr Pascale DUCROT
- Dr Catherine GUYON
- Dr Céline GÉRIN-PILONCHÉRY
- Dr Christine VERNAY
- Mme Nathalie ESCOT
- Mme Valérie RIZZOTTI
- Mme Evelyne MOREL
- Mme Marie Christine BOURHIS
- Dr Nadine CHAVAREN
- Dr Cécile COTTE
- Dr Pauline SANTARINI
- Dr Nell CABANNES
- Dr Pascale BOURGIER
- Dr Géraldine PATISSIER
- Dr Frédérique VAGINAY
- Dr Jorielle VIRICEL
- Dr Géraldine MARION
- Dr Marion DE ROGALSKI-LANDROT
- Dr Sylvie MASSACRIER
- Dr Marlène FORESTIER
- Mme Murielle BRUGIERE
- Mme Marie Catherine BARALE
- Mme Béatrice CROZET
- Mme Julie PAGE
- Mme Christelle PICHON VIAL
- Mme Aurélie LÉVÉQUE MORIN
- Mme Martine AUDOUARD
- Mme Djamila BOUMEDDANNE
- Mme Monique JEANNOT
- M. Christophe DESVIGNES
- Mme Perrine AKAYA
- Mme Dominique BAKOURI
- M. Philippe BARLERIN
- Mme Dominique LACROIX
- Mme Dominique TISSOT
- Mme Marie Aude CHAMPALLE
- Mme Laurence MAHE
- M. Philippe BERNIER
- Mme Claire BESSON
- Mme Magali BERTHEAS
- Mme Annie CHARLEMOINE
- M. Laurent CHARMETTE
- Mme Sophie BILLARD
- Mme Yvette PERRIN
- Mme Isabelle NOVIS
- Mme Leslie SEROUX
- M. Marc WEBER
- Mme Laure KAWAYE
- Mme Sylvie JUNET
- Mme Catherine BOIRON
- Mme Pascale CHATELARD
- Mme Emilie CHOVET
- Mme Fatiha DIAF
- Mme Céline GORMAND
- Mme Michèle PEYRARD
- Dr Béatrice LALLOUÉ
- Mme Gaëlle BRET
- Mme Marie José GOYET
- M. Philippe BONNEFONT
- Mme Isabelle MORVAN
- M. Michaël FOLLIET
- M. Samir AMENOUCHE
- Mme Isabelle BRUYAS
- M. Gilles DIRE
- Mme Florence MEUNIER
- Mme Marie Christine MARCON
- M. Laurent MIOCHE
- M. Alain MOULIN
- Mme Monique ABBOT
- Mme Christelle GARNIER
- Mme Annick BAURY
- Mme Magali DELAIGUE
- Mme Nadia JEREZ

- Mme Ghislaine LARUE
- Mme Chantal MANEVAL
- Mme Elisabeth MARTIN
- Mme Laurence MERCIER
- Mme Michèle MORVANT
- Mme Véronique MOULIN REYMOND
- Mme Claude SAUZY
- Mme Nathalie THOMAS
- M. Gérald NODIN
- M. Pierre-Yves DELORME
- Mme Laure HENAULT
- Dr Serge CHAVE
- Dr Claire HERAS
- Dr Martine DION
- Mme Stéphanie BONCHE
- Mme Béatrice MARTUCCI
- Mme Odile MILER
- Mme Laurence PEYRACHE
- Mme Cécile JULES
- Mme Cathia OUESLATI
- Mme Ghislaine PERRAUD LABOURE
- M. Fabrice PERRIN
- Mme Anne Marie GAUTHIER
- Mme Geneviève SABY
- Mme Rime DVORIAN
- Mme Sandra SICOT
- M. Rémi BANCEL
- Mme Martine FONTAINE
- Mme Laurie GRATTON
- M. Michaël VAISSEAU
- Mme Elisabeth GILIBERT
- Mme Sophie BONNEFONT-RICHIER

- M. le Directeur général des services
- Mme la Préfète (contrôle de légalité)
- M. le payeur départemental

- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 			
		NON*	OUI*
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés • Facturation 	 	 	
	 	 	OUI
	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-10-255

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-339446-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- Mme Réjane BERTRAND, adjointe au Directeur général des services, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources,
- M. Michel CHOCHOY, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable.

- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice déléguée chargée du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale,
- M. Jean-Michel REYMONDON, Directeur général adjoint, chargé de missions stratégiques et transversales.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service,
- les notifications d'arrêtés de délégations de fonction et de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE et de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

Article 4 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI et de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le Préfet, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 20 octobre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT
- Mme Réjane BERTRAND
- M. Michel CHOCHOY
- M. Thierry GUINAND
- Mme Emmanuelle TEYSSIER
- Mme Josette SAGNARD
- M. Jean-Michel REYMONDON
- Mme Jocelyne ROCHE
- Mme Marie-Noëlle TATOUÉ
- Mme Sylvie PERETTI

- Mme la Préfète de la Loire
- M. le Payeur départemental
- Direction des finances (exécution budgétaire)
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés)
- Direction générale des services
- Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
			OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 		NON*	OUI*
			NON
		OUI	NON
		OUI	NON
		OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants 	 	 	
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 	 	 	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2020-10-257

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
ATTRACTIVITÉ, ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 20 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-339796-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice déléguée chargée du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement (PAAE), pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- toutes correspondances et actes relatifs aux acquisitions foncières amiables réalisées dans le cadre du projet de développement de la station de Chalmazel,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET, adjointe à la Directrice déléguée.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice de l'administration et des finances, par intérim, pour signer :

- les actes communs de sa Direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable de la gestion financière des territoires, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Valérie DOMERGUE, responsable du service finance et commande publique, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, Directeur de l'Éducation pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les fins de contrats de travail des agents CEC des collèges,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du service pilotage administratif et financier des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,
- les bordereaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Chantal VERNAY, Responsable du service conseil organisation appui aux équipes des collèges, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée à Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY et de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, de Mme Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, Directrice chargée de l'ingénierie territoriale, des politiques et de la gestion de l'eau et adjointe à la Directrice déléguée, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions confiées au SIEL et les missions conduites en matière d'ingénierie publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 4.1 : délégation permanente est donnée à Mme Virginie TOURON, responsable du service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement (SPEPA) et du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 du service SPEPA,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2 de ses deux services,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service SPEPA,
- les bordereaux journaux de titres relatifs aux subventions de l'Agence de l'eau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Bruno REGHEM, adjoint au responsable du service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE), pour signer :

- les actes communs du service MAGE conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la MAGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, la présente délégation est donnée à Mme Virginie TOURON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM et de Mme Virginie TOURON, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno REGHEM, de Mme Virginie TOURON et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des communes (SCTAC), pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à M. Jean François GIBERT, Directeur Attractivité Sport Tourisme et de la Station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, de M. Olivier MELIN et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, Directeur adjoint et responsable du service sport et jeunesse, pour signer :

- les actes communs du service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service des sports conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de M. Jean François GIBERT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, coordonnateur jeunesse, pour signer :

- les actes communs dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs), conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du service tourisme aménagement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric GRAVIER, responsable du site de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à M. Jean-François GIBERT, Directeur de la culture par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 de la Direction,
- les actes de la commande publique de la Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,

- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maîtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François GIBERT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du service aides au patrimoine et du service des propriétés culturelles, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique de ses services conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de ses services,
- les déclarations aux organismes de cotisations du service des propriétés culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de M. Jean-François GIBERT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, Directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service de la maîtrise de la Loire conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la maîtrise de la Loire,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2.1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre NAVARON, responsable de l'administration et des finances et adjoint au directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Auriane FAURE, responsable du service pédagogie et projets, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sarah PASTEUR, coordonnateur de la vie scolaire et du suivi administratif, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du service de l'enseignement artistique et de la pratique amateur et du service des arts de la scène, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de ses services conformément à l'annexe 2,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants,
- les déclarations aux organismes de cotisations du service des arts de la scène.
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de ses services.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de M. Jean-François GIBERT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.4 : délégation permanente est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, Directrice du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics de sa Direction jusqu'à 25 000 € HT,

- la contractualisation des marchés publics jusqu'à 25 000 € et tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics de sa Direction,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa Direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, de M. Jean-François GIBERT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.4.1 : délégation permanente est donnée à M. Sébastien DEFRADE, responsable du réseau centre de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.4.2 : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du réseau sud de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.4.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sabine TOULEMONDE, responsable du réseau nord de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sabine TOULEMONDE, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.4.4 : délégation permanente est donnée à Mme Coralie FEOLA, responsable du service administratif et technique, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Coralie FEOLA, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

Article 6.4.5 : délégation permanente est donnée à Mme Anne Sophie RAVAT, responsable de la cellule du développement culturel et de la formation, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

Article 6.4.6 : délégation permanente est donnée à M. Mathieu BARTHOMEUF, responsable de la cellule sciences et gestion de la donnée, de la Direction du livre et du multimédia, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, la présente délégation est donnée à Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF et de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD, la présente délégation est donnée à M. Jean-François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu BARTHOMEUF, de Mme Ludivine JOLLY RAMBAUD et de M. Jean-François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 7 : délégation permanente est donnée à M. Éric THIOU, Directeur des archives départementales par intérim, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la Direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric THIOU et de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du secteur collecte-classement, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du secteur conservation-numérisation, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, M. Éric THIOU et de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du secteur des publics, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et de M. Éric THIOU., la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Éric THIOU et de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Hervé MASSON.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du secteur de l'administration générale, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Éric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Éric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Nadine SAURA.

ARTICLE 8 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 20 octobre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

Madame Emmanuelle TEYSSIER
Monsieur Olivier BAYLE
Madame Valérie DOMERGUE
Madame Nadine PIOTROWSKI-KOSTKA
Monsieur Laurent DOLS
Madame Chantal VERNAY
Madame Christine RUQUET
Madame Virginie TOURON
Monsieur Bruno REGHEM
Monsieur Frédéric KOSTKA
Monsieur Jean-François GIBERT
Monsieur Olivier MELIN
Monsieur Emmanuel RANCON
Madame Cécile ANGELONI
Monsieur Frédéric GRAVIER
Monsieur Laurent BARNACHON
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND
Monsieur Pierre NAVARON
Madame Auriane FAURE
Madame Sarah PASTEUR
Monsieur Olivier LARCADE
Madame Ludivine JOLLY RAMBAUD
Monsieur Sébastien DEFRADE
Madame Anne LE HIR
Madame Sabine TOULEMONDE
Madame Coralie FEOLA
Madame Anne Sophie RAVAT
Monsieur Mathieu BARTHOMEUF
Monsieur Éric THIOU
Madame Nadine SAURA
Monsieur Jean-François LA-FAY
Madame Sophie LEGENTIL
Monsieur Hervé MASSON

Monsieur le Directeur général des services
Madame la Préfète-de la Loire (contrôle de légalité)
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. • Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
	X	X	OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> • Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement • Bons de commande • Ordres de service prévus aux CCAG : - Travaux sous maîtrise d'œuvre interne : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre externe : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. • Courrier de mise en demeure • Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance • Tout acte d'exécution financière du contrat 	X	NON*	OUI*
	X	OUI	NON
	X	OUI	NON
	X	OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés • Facturation 	 	 	
	 	 	OUI
	 	 	OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR3+0655 au PR4+0407
Commune de SAINT-JOSEPH

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-01-35 du 14 février 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Sofibre group

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2020 jusqu'au 30/06/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR3+0655 au PR4+0407 (SAINT-JOSEPH) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Service travaux (Sofibre group) / 06.45.94.16.91.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JOSEPH

Service travaux (Sofibre group)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/06/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 95+0445 au PR 95+0282

Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 01/10/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 95+0445 au PR 95+0282 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0608658674.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Madame Juliette ODIE (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE
MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le 05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 5+0840 au PR 6+0100
Commune de SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP MONNET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 19/10/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 5+0840 au PR 6+0100 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Christian MONNET (TP MONNET) / 04 77 60 27 91.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Christian MONNET (TP MONNET)

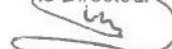
Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 0+0857 au PR 0+0599
Commune de CHAUSSETERRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M DAZOLME PIERRE-PHILIPPE

CONSIDÉRANT que pour permettre le chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/10/2020 et jusqu'au 13/11/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 0+0857 au PR 0+0599 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu des chargements de grumes en bord de chaussée entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur PIERRE-PHILIPPE DAZOLME (M DAZOLME PIERRE-PHILIPPE) / __.__.__.__.__ / 06.62.64.84.92.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAUSSETERRE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 3+0029 au PR 2+0901
Commune de CHAUSSETERRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 12/10/2020 et jusqu'au 13/11/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 3+0029 au PR 2+0901 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAUSSETERRE

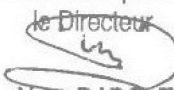
Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2074

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD89 du PR 11+0000 au PR 12+0000 12 route de Lyon
Commune de FEURS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERT Technologies

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD89 du PR 11 au PR 12 (FEURS) situés hors agglomération 12 route de Lyon.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Mademoiselle Marion Rabhi (ERT Technologies) / 04.72.04.92.00.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FEURS

Mademoiselle Marion Rabhi (ERT Technologies)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 75+0047 au PR 75+0163
Commune de MARLHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 75+0047 au PR 75+0163 (MARLHES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alain Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Le Chef de service du SDOA

Madame la Maire de MARLHES

Monsieur Alain Rivory (RIVORY)

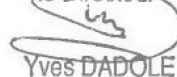
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD63 du PR 16+0800 au PR 17+0500 parcelle parc 30 onf le grand tournant
Commune de PÉLUSSIN**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAS LES FILS DE CYRILLE DUCRET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Gier Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 06/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD63 du PR 16+0800 au PR 17+0500 (PÉLUSSIN) situés hors agglomération parcelle parc 30 onf le grand tournant.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur ARNAUD FIORENTINI (SAS LES FILS DE CYRILLE DUCRET) / 04 74 75 71 44 / 06 07 19 02 88.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Christophe FRAIOLI (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur le Maire de PELUSSIN

Monsieur ARNAUD FIORENTINI (SAS LES FILS DE CYRILLE DUCRET)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 1+0408 au PR 1+0318
Commune de VIVANS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/11/2020 et jusqu'au 23/11/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 1+0408 au PR 1+0318 (VIVANS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VIVANS

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

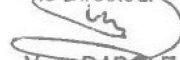
Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 05/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD30 du PR 23+0690 au PR 23+0830
Commune de CHUYER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de manière permanente sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 23+0690 au PR 23+0830 (CHUYER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement bilatéral permanent en long et bilatéral permanent sur banquettes en long des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux et le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Rémi Rivory (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 67 54 07 99.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHUYER

Monsieur Rémi Rivory (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0551-2020**

**RD6 du PR 37+0700 au PR 38 route de l'astre
Commune de MORNAND EN FOREZ**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0551-2020 du 08/09/2020,

CONSIDÉRANT que les travaux n'étant pas terminés, les prescriptions de la réglementation provisoire de circulation de l'arrêté AT0551-2020 sont maintenues.

Sur proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0551-2020 du 08/09/2020, portant réglementation de la circulation RD6 du PR 37+0700 au PR 38 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération route de l'astre, sont prorogées jusqu'au 06/11/2020.

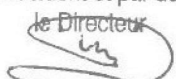
ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL)
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD6 du PR 37+0700 au PR 38+0000 route de l'astre
Commune de MORNAND EN FOREZ**

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre le va et vient des engins de chantier pour la réalisation de fouilles sur une conduite de gaz haute pression, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/09/2020 et jusqu'au 02/10/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 37+0700 au PR 38+0000 (MORNAND EN FOREZ) situés hors agglomération route de l'astre.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 80 25 96 69.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MORNAND-EN-FOREZ


Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/09/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9-1 du PR 1+0480 au PR 1+0600
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/10/2020 et jusqu'au 06/11/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9-1 du PR 1+0480 au PR 1+0600 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

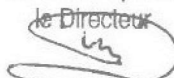
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2076TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 39+0325 au PR 40+0075

Commune de SAINT-CYR DE VALORGES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/10/2020 et jusqu'au 27/10/2020, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 39+0325 au PR 40+0075 (SAINT-CYR DE VALORGES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur loic Seon (Eiffage Énergie) / 04.74.01.44.13.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-VALORGES


Monsieur loic Seon (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 21+0300 au PR 21+0700
Commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BATIMENT ET TRAVAUX DU FOREZ

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 12/10/2020 et jusqu'au 12/11/2020, 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 21+0300 au PR 21+0700 (SAINT-

DIDIER SUR ROCHEFORT) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur ULRICH CARADOT (BATIMENT ET TRAVAUX DU FOREZ) / 06 61 54 30 11.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur ULRICH CARADOT (BATIMENT ET TRAVAUX DU FOREZ)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT, le 07/10/2020

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/10/2020

Le Maire de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT

David SARRY,

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Sarry



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD32 du PR 18+0908 au PR 19+0176 Route du Barrage de Grangent
Commune de CHAMBLES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 16/10/2020, 7h30 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 18+0908 au PR 19+0176 (CHAMBLES) situés hors agglomération Route du Barrage de Grangent.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 80 25 96 69.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

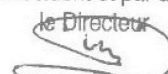
Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 27+0936 au PR 28+0032
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/10/2020 et jusqu'au 19/12/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 27+0936 au PR 28+0032 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

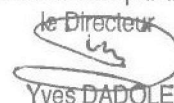
Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC 2075

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 33+0400 au PR 34+0800
Commune de SAINT-LAURENT LA CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 09/10/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 23/10/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 33+0400 au PR 34+0800 (SAINT-LAURENT LA CONCHE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie) / 06 86 45 32 90.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

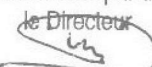
Monsieur Jérôme Vallier (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2077TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD60 du PR 15+0850 au PR 15+0890 au lieu-dit Les Pierres
Commune de CHAMBÉON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation sur les réseaux de télécommunication en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/10/2020 et jusqu'au 27/10/2020, 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD60 du PR 15+0850 au PR 15+0890 (CHAMBÉON) situés hors agglomération au lieu-dit Les Pierres.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Frédéric RIBEYRE (Eiffage Énergie) / 0477432149 / 0607482995.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAMBÉON

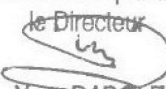
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Monsieur Frédéric RIBEYRE (Eiffage Énergie)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 23+0636 au PR 23+0829
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 13/10/2020 et jusqu'au 23/10/2020, 7h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 23+0636 au PR 23+0829 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal MARNAT (SAUR) / 0472054514.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

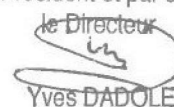
Monsieur Pascal MARNAT (SAUR)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR 17+0030 au PR 17+0080 au lieu-dit le Gachet
Commune de BOISSET SAINT-PRIEST**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAS Chomat Arrosage

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de fuite d'eau sur les réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 17+0030 au PR 17+0080 (BOISSET SAINT-PRIEST) situés hors agglomération au lieu-dit le Gachet.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Xavier GONON (SAS Chomat Arrosage) / 0477523066 / 0607657878.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOISSET-ST-PRIEST


Monsieur Xavier GONON (SAS Chomat Arrosage)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 79+0850 au PR 80+0050

Commune de PLANFOY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 14/10/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de dépose d'un poteau béton accidenté et d'installation d'une console support sur transformateur à la place du poteau béton, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 29/10/2020, de 08h00 à 18h00 , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 79+0850 au PR 80+0050 (PLANFOY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 06 61 30 57 67 / 06 61 30 57 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PLANFOY

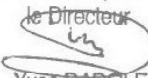
Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

YVES DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 8+0726 au PR 8+0837
Commune de PÉRIGNEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux sur un réseau de collecte et de transfert des eaux usées et la mise en place d'une zone de stationnement sécurisée pour les habitants du hameau de Miribel, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 8+0726 au PR 8+0837 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur la voie de droite

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH) / 06 12 45 91 83.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.


ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de PERIGNEUX
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD34 du PR 16+0300 au PR 16+0400 au lieu dit Le Grand Embuent
Commune de CHAVANAY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de MOUTOT GENIE CIVIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un arrêt de bus, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 16+0300 au PR 16+0400 (CHAVANAY) situés hors agglomération au lieu dit Le Grand Embuent.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement bilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL) / 06 75 20 76 60 / 06 75 20 76 00.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

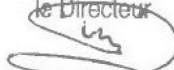
Monsieur Sébastien Moutot (MOUTOT GENIE CIVIL)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 56+0626 au PR 56+0705 et RD40 du PR15+0667 au PR16+0071
Commune de LA GRESLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 13/11/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 56+0626 au PR 56+0705 (LA GRESLE) situés hors agglomération et RD40 du PR15+0667 au PR16+0071 (LA GRESLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de LA GRESLE

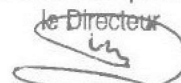
Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- RD49 du PR 10+0694 au PR 10+0931
- RD31 du PR 31+0987 au PR 32+0307
- RD49 du PR 14+0260 au PR 14+0485

Commune de COUTOUVRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 16/11/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jours

fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD49 du PR 10+0694 au PR 10+0931 (COUTOUVRE) situés hors agglomération
- RD31 du PR 31+0987 au PR 32+0307 (COUTOUVRE) situés hors agglomération
- RD49 du PR 14+0260 au PR 14+0485 (COUTOUVRE) situés hors agglomération

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de COUTOUVRE


Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 35+0492 au PR 35+0730
Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 13/11/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 35+0492 au PR 35+0730 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 0769039533.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Jérémy DAVAL (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 1+0389 au PR 1+0460
Commune de CHAUSSETERRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de 7h00 à 18H00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 1+0389 au PR 1+0460 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas FECHE (SAUR) / 0477655683 / 0661970982.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHAUSSETERRE

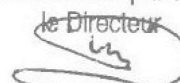
Monsieur Nicolas FECHE (SAUR)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503-1 du PR 1+0300 au PR 1+0431
Commune de SAINT-PIERRE DE BOEUF

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Deluermoz TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 30/11/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de 21h00 à 5h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503-1 du PR 1+0300 au PR 1+0431 (SAINT-PIERRE DE BOEUF) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Maxime Derveaux (Deluermoz TP) / 04.26.55.38.10 / 06.16.75.84.88.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-DE-BOEUF

Monsieur Maxime Derveaux (Deluermoz TP)

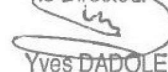
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur



Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : DC24/064150 - GP2078

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD103 du PR 50+0230 au PR 50+0375

Commune de CHAZELLES SUR LYON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/11/2020 et jusqu'au 13/11/2020, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD103 du PR 50+0230 au PR 50+0375 (CHAZELLES SUR LYON) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAZELLES-SUR-LYON

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD55 du PR 8 au PR 8+0500

Communes de PALOGNEUX et SAINT-JUST EN BAS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Énergie

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2020 et jusqu'au 20/11/2020, 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD55 du PR 8 au PR 8+0500 (PALOGNEUX et SAINT-JUST EN BAS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexis RANCHON (Eiffage Énergie) / 0477432143.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-BAS

Monsieur le Maire de PALOGNEUX

Monsieur Alexis RANCHON (Eiffage Énergie)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD501 du PR 5+0443 au PR 8+0687

Communes de SAINT-GENEST MALIFAUX et MARLHES

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 20/11/2020, 7h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD501 du PR 5+0443 au PR 8+0687 (SAINT-

GENEST MALIFAUZ et MARLHES) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Et le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC) / 06 26 64 73 09 .

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-GENEST MALIFAUZ, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUZ

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARLHES



Monsieur Arnaud Mamessier (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-GENEST MALIFAUZ, le 16/10/2020

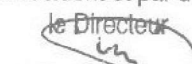
À SAINT-ÉTIENNE, le 16/10/2020

Le Maire de SAINT-GENEST MALIFAUZ

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


le Directeur
Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9-1 du PR 1+0480 au PR 1+0600
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 20/10/2020 et jusqu'au 06/11/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9-1 du PR 1+0480 au PR 1+0600 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

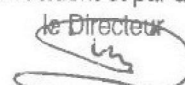
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0622-2020**

**RD9-1 du PR 1+0480 au PR 1+0600
Commune de RENAISSON**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0622-2020 en date du 06/10/2020,

CONSIDÉRANT que Les dates de Travaux sont erronées

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté AT0622-2020 du 06/10/2020, portant réglementation de la circulation RD9-1 du PR 1+0480 au PR 1+0600 (RENAISSON) situés hors agglomération est abrogé le 16/10/2020 à 16 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

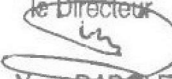
ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de RENAISSON
Le Recueil des actes administratifs départemental
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Directeur de la DPREE
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9-1 du PR 1+0480 au PR 1+0600
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'assainissement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Ouest Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/10/2020 et jusqu'au 06/11/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9-1 du PR 1+0480 au PR 1+0600 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA) / 06 34 92 47 27.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

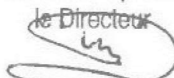
Madame Tessie Barjat (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 06/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : st foy st sulpice

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD5 du PR 41+0100 au PR 41+0500
Commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Arnaud TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/10/2020 et jusqu'au 13/11/2020, de 7h00 à 18h00 sauf week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 41+0100 au PR 41+0500 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Romaric ARNAUD (Arnaud TP) / 0477973795 / 0608975893.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Monsieur Romaric ARNAUD (Arnaud TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 159

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD80 du PR 13+0720 au PR 14
Commune de RÉGNY

Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de RÉGNY

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SCOPELEC CHARMEIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 26/10/2020 et jusqu'au 06/11/2020, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end et jours

fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD80 du PR 13+0720 au PR 14 (RÉGNY) situés en et hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL) / 01 87 64 32 91.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de RÉGNY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de RÉGNY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

SCOPELEC CHARMEIL (SCOPELEC CHARMEIL)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À RÉGNY, le **19 OCT. 2020**

Le Maire de RÉGNY

L'adjoint délégué,
Marc MARCHAND



À SAINT-ÉTIENNE, le 21 octobre 2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD57 du PR 5+0762 au PR 5+0771
Commune de NANDAX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'entretien d'un appareil sur une ligne électrique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 24/11/2020, de 07h30 A 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 5+0762 au PR 5+0771 (NANDAX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraine une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS) / 04 77 43 07 10 / 06 64 97 42 22.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NANDAX

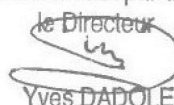
Monsieur Emmanuel Moulin (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR 19+0752 au PR 19+0836 Route de Boisset
Commune de SAINT-MARCELLIN EN FOREZ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 26/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 19+0752 au PR 19+0836 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération Route de Boisset.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S) / 04 77 55 03 83 / 06 65 74 05 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ

Monsieur Mathieu MARSANNE (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD32 du PR 8+0201 au PR 8+0780 Route de Chambles
Commune de PÉRIGNEUX**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Infrastructures

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/10/2020 et jusqu'au 06/11/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 8+0201 au PR 8+0780 (PÉRIGNEUX) situés hors agglomération Route de Chambles.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jonathan Mathelin (Eiffage Infrastructures) / 07.63.47.29.43.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PERIGNEUX

Monsieur Jonathan Mathelin (Eiffage Infrastructures)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD18 du PR 4+0451 au PR 4+0408
Commune de VIVANS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/11/2020 et jusqu'au 17/11/2020, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD18 du PR 4+0451 au PR 4+0408 (VIVANS) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Isabelle BREGAND (ROANNAISE DE L'EAU) / 0426249350.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VIVANS

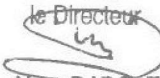
Madame Isabelle BREGAND (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD41 du PR 38+0380 au PR 38+0520
Commune de CHANGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/11/2020 et jusqu'au 20/11/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD41 du PR 38+0380 au PR 38+0520 (CHANGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC) / 04 77 44 42 85 / 06 25 00 56 46.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHANGY

Monsieur Arnaud Poyet (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD32 du PR 18+0908 au PR 19+0176 Route du Barrage de Grangent
Commune de CHAMBLES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de YVES PORTAL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 22/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020, de 7h30 à 18h00 sauf weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 18+0908 au PR 19+0176 (CHAMBLES) situés hors agglomération Route du Barrage de Grangent.
La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL) / 04 71 03 30 65 / 06 80 25 96 69.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

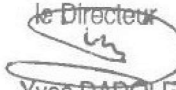
Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur YVES PORTAL (YVES PORTAL)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Arrêté n° 2020_DRI_T_00842

AT0662-2020 (Loire)

ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D122 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'IGUERANDE ET BRIENNON

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Le Président du Département de La Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire d'Iguerande du 19/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Briennon du 13/10/2020,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Pouilly-sous-Charlieu du 13/10/2020,

Vu la demande présentée par SARL Holtzinger domiciliée 1 bis rue de La Teppe - 39800 Brainans, courriel : d.gounand@gh-france.com, en date du 12/10/2020,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur les D122 et D43, sur le territoire des communes d'Iguerande et de Briennon, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

Article 1 : Du 02/11/2020 au 06/11/2020, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur les D122 du PR12+933 au PR14+111 et D43 du PR0+0 au PR0+205 sur le territoire des communes d'Iguerande (71) et Briennon (42) et déviée de la manière suivante par les :

- D4 sur le territoire des communes de Briennon et Pouilly-sous-Charlieu (42).
- D482 sur le territoire des communes de Saint-Nizier-sous-Charlieu et Saint-Pierre-la-Noaille (42).
- D982 sur le territoire de la commune d'Iguerande (71).
- D9 sur le territoire de la commune d'Iguerande (71).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SARL Holtzinger (Tél. 0608270260), domiciliée 1 bis rue de La Teppe 39800 Brainans, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire CE de Marcigny pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SARL Holtzinger, Messieurs les Maires d'Iguerande, Briennon et Pouilly-sous-Charlieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée Messieurs les Maires de Saint-Nizier-sous-Charlieu et Saint-Pierre-de-Noaille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

Fait à Saint-Etienne, le 23 octobre 2020

Le Président,

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 20+0570 au PR 20+0620
Commune de POUILLY LES NONAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 20+0570 au PR 20+0620 (POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU) / 04 26 24 93 50 / 06 65 68 69 73.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

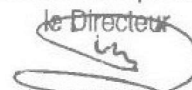
Madame Amel Touzet (ROANNAISE DE L'EAU)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 26/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 2+0900 au PR 2+0950
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de DUMOULIN SARL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 02/11/2020 et jusqu'au 04/11/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 2+0900 au PR 2+0950 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Adrien DUMOULIN (DUMOULIN SARL) / 0685098587.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE


Monsieur Adrien DUMOULIN (DUMOULIN SARL)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 2079JFC

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD112 du PR 25+0800 au PR 26+0000 (FEURS) au lieu-dit Bigny
Commune de FEURS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 25+0800 au PR 26+0000 (FEURS) situés hors agglomération au lieu-dit Bigny.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP) / 0477693260 / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Mickaël RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD42 du PR 14+0080 au PR 14+0280
Commune de BUSSY ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD42 du PR 14+0080 au PR 14+0280 (BUSSY ALBIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée et les voies de circulation

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/10/2020

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 48+0980 au PR 49+0204

Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 29/10/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de déroulage et de dépose câbles, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 02/11/2020 et jusqu'au 19/12/2020, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jour férié et

jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 48+0980 au PR 49+0204 (SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S) / 06 73 48 50 52.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur Jean-Yves Durand (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/10/2020

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD1089

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 37+0900 au PR 38+0270

Communes de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 29/10/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/11/2020 et jusqu'au 18/12/2020, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 37+0900 au PR 38+0270 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Marin CHEVALIER DE LAUZIERES (COLAS) / 0764573419.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

Monsieur Marin CHEVALIER DE LAUZIERES (COLAS)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/10/2020

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1089 du PR 27+0180 au PR 27+0280 et RD42 du PR 9+0200 au PR 9+0280

Commune de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 29/10/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD1089 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/11/2020 et jusqu'au 04/12/2020, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1089 du PR 27+0180 au PR 27+0280 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés hors agglomération et RD42 du PR 9+0200 au PR 9+0280 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/10/2020

Le Président,

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : GP2080

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 49+0000 au PR 49+0190 (SAINT-GERMAIN LAVAL)

Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 30/10/2020

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLOMBAT

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/11/2020 et jusqu'au 11/12/2020, de 7h30 à 17h30 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 49+0000 au PR 49+0190 (SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT) / 06 13 37 75 11.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur Philippe COLOMBAT (COLOMBAT)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/10/2020

Le Président,

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE CHARGÉ DES TRANSPORTS

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

Paris, le

05 DEC. 2019

Direction des infrastructures de transport

La ministre

Sous-direction de la gestion du réseau routier non concédé et du trafic

à

Bureau de l'information routière et des systèmes d'information

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de défense

Nos réf. : Jours hors chantiers 2020

Affaire suivie par : Fabrice Vella

fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 13 40

Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

Objet : Calendriers des jours hors chantiers 2020

PJ : 1 annexe

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2020 et pour le mois de janvier 2021 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2020 et pour le mois de janvier 2021.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 33 jours applicables à la France métropolitaine,
- 26 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France,
- 11 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.


Pour la Ministre et par délégation
La directrice des infrastructures de transport
Pour la ministre et par délégation
Sandrine CHINZI

Annexe : Calendrier 2020 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du samedi 22 février à cinq heures au lundi 24 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 10 avril à cinq heures au mardi 14 avril à cinq heures ;
- Du samedi 18 avril à cinq heures au lundi 20 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 7 mai à cinq heures au lundi 11 mai à cinq heures ;
- Du mercredi 20 mai à cinq heures au lundi 25 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 29 mai à cinq heures au mardi 2 juin à cinq heures.

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 3 juillet à cinq heures au lundi 6 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 10 juillet à cinq heures au lundi 13 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 17 juillet à cinq heures au lundi 20 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 24 juillet à cinq heures au lundi 27 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 31 juillet à cinq heures au mardi 4 août à cinq heures ;
- Du vendredi 7 août à cinq heures au lundi 10 août à cinq heures ;
- Du vendredi 14 août à cinq heures au mardi 18 août à cinq heures ;
- Du vendredi 21 août à cinq heures au mardi 25 août à cinq heures ;
- Du vendredi 28 août à cinq heures au lundi 31 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 25 décembre à cinq heures au lundi 28 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 1^{er} janvier à cinq heures au lundi 4 janvier à cinq heures.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Du vendredi 27 décembre à cinq heures au lundi 30 décembre à cinq heures ;
- Du vendredi 3 janvier 2020 à cinq heures au lundi 6 janvier 2020 à cinq heures ;
- Du vendredi 7 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures ;
- Du vendredi 14 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du vendredi 3 avril à cinq heures au lundi 6 avril à cinq heures ;
- Du jeudi 30 avril à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

- Du vendredi 26 juin à cinq heures au lundi 29 juin à cinq heures ;

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du vendredi 16 octobre à cinq heures au lundi 19 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 23 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 30 octobre à cinq heures au lundi 2 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 18 décembre à cinq heures au lundi 21 décembre à cinq heures ;
- Du mercredi 23 décembre à cinq heures au vendredi 25 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 31 décembre à cinq heures au vendredi 1^{er} janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 27 décembre 2019 au 31 mars 2020

- Le samedi 28 décembre de zéro heure à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Le samedi 4 janvier de zéro à vingt-quatre heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 8 février à cinq heures au lundi 10 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 15 février à cinq heures au lundi 17 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 21 février à cinq heures au samedi 22 février à cinq heures dans la région Bourgogne-Franche-Comté et Grand Est ;
- Du vendredi 28 février à cinq heures au lundi 2 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 7 mars à cinq heures au lundi 9 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand Est et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2020 au 25 juin 2020

- Du samedi 25 avril à cinq heures au lundi 27 avril à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Du vendredi 1^{er} mai à cinq heures au lundi 4 mai à cinq heures dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Période du 26 juin 2020 au 30 septembre 2020

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 janvier 2021

- Du samedi 24 octobre à cinq heures au lundi 26 octobre à cinq heures dans les régions Pays de la Loire et Centre-Val de Loire ;

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman de Pouilly les Nonains 2020

Communes de SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS, RENAISON, OUCHES et RIORGES

RD51, RD18 et RD31

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO CLUB ROANNAIS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 18/10/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Nonains le 18/10/2020, de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 18/10/2020, de 14h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD51 du PR 36+0510 au PR 36+0990 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS et RENAISON) situés hors agglomération

- RD18 du PR 19+0560 au PR 21+0222 (OUCHES et POUILLY LES NONAINS) situés hors agglomération
- RD31 du PR 17+0655 au PR 20+0480 (RIORGES et OUCHES) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS) / 06 82 42 13 32

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON

Monsieur le Maire de RIORGES

Monsieur le Maire de RENAISON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Ludovic CHARNET (VÉLO CLUB ROANNAIS)

Les Communes de SAINT-ANDRÉ D'APCHON, POUILLY LES NONAINS, RENAISON, OUCHES et RIORGES

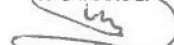
Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur


Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Trail de la Côte Roannaise 2020

Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

RD39

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Côte Roannaise Raid Aventure

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 15/11/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Renaison le 15/11/2020, de 7h00 à 15h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 15/11/2020, de 7h00 à 15h00, L'organisateur de cette épreuve devra poster des signaleurs équipés de gilets « haute visibilité » chaque fois que l'itinéraire emprunté par les participants croisera la RD39 du PR 12+0540 au PR 12+0630 (SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Les participants devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Thinon Christophe (Côte Roannaise Raid Aventure) / 06.63.17.76.73*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur Thinon Christophe (Côte Roannaise Raid Aventure)

La Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 12/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Pêche d'étang de la réserve de Biterne
Communes de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et ARTHUN
RD42, RD68, RD94 et RD1089**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur MAISON DES ÉTANGS DU FOREZ RÉSERVE DE BITERNE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 21/11/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Arthun le 21/11/2020, de 6h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 21/11/2020, de 6h00 à 14h00, un sens unique est institué de 6h00 à 14h00 sur la RD42 du PR 10+0590 au PR 13 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et ARTHUN) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours,

quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD68 du PR 3+0930 au PR 8+0030 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et ARTHUN) situés hors agglomération
- RD94 du PR 0 au PR 3+0985 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération
- RD1089 du PR 24+0380 au PR 27+0200 (SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Pierric Thouilleux (MAISON DES ÉTANGS DU FOREZ RÉSERVE DE BITERNE) / 04 77 76 23 12 / 06 89 09 34 97*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ARTHUN

Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE

Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD

Monsieur le Maire de SAINTE-AGATHE-LA-BOUTERESSE

Monsieur Pierric Thouilleux (MAISON DES ÉTANGS DU FOREZ RÉSERVE DE BITERNE)

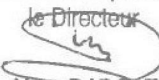
Les Communes de SAINTE-AGATHE LA BOUTERESSE, ARTHUN, SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Pascal Barrier

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Gentleman d'Ambierle 2

Communes de AMBIERLE, SAINT-HAON LE VIEUX, SAINT-FORGEUX LESPINASSE et SAINT-GERMAIN

LESPINASSE

RD8, RD47 et RD81

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur GUIDON D'OR COSTELLOIS 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 07/11/2020, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Ambierle le 07/11/2020, de 13h30 à 17h45.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 07/11/2020, de 13h30 à 17h45, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD8 du PR 11+0910 au PR 16+0970 (AMBIERLE et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération

- RD47 du PR 3+0800 au PR 8+0295 (SAINT-FORGEUX LESPINASSE, AMBIERLE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération
- RD81 du PR 2+0357 au PR 5+0223 (SAINT-HAON LE VIEUX et SAINT-GERMAIN LESPINASSE) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval de chaque intersection entre le parcours et les routes départementales.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42) / 06 26 19 59 10*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Monsieur Jean-Michel MARTIN (GUIDON D'OR COSTELLOIS 42)

Les Communes de AMBIERLE, SAINT-HAON LE VIEUX, SAINT-FORGEUX LESPINASSE et SAINT-GERMAIN LESPINASSE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

 Yves DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : SUD 151

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD75 du PR 2+0800 au PR 3+0100
Commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CORDELLE en date du 01/10/2020

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 08h30 à 16h30 sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD75 du PR 2+0800 au PR 3+0100 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD17 du PR 5+0700 au PR 13+0712 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 20+0850 au PR 23+0230 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD56 du PR 14+0700 au PR 23+0850 (CORDELLE et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD45 du PR 31+0080 au PR 35+0490 (CORDELLE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

YVES DADOLE

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD2 du PR 34+0638 au PR 34+0918
Commune de BOURG ARGENTAL**

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COLOMBIER en date du 02/10/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BOURG ARGENTAL en date du 02/10/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE en date du 29/09/2020

VU l'arrêté n°AT0543-2020 du 10/09/2020, portant réglementation de la circulation, du 21/09/2020 au 21/11/2020 RD2 du PR 34+0838 au PR 34+0918 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération

VU la demande de RESIREP SNC

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification des dispositions réglementaires, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0543-2020 du 10/09/2020.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction d'une paroi en béton projeté afin de réparer et conforter le talus de soutènement de la RD2, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez. Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE : L'arrêté n°AT0543-2020 du 10/09/2020, portant réglementation de la circulation sur la RD2 du PR 34+0838 au PR 34+0918 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, les lundis, mardis, mercredis et vendredis, en journée, de 8h15 à 16h45, la circulation des véhicules est interdite sur la RD2 du PR 34+0638 au PR 34+0918 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, du lundi au vendredi, de 16h45 à 8h15 sauf le jeudi toute la journée, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 34+0638 au PR 34+0918 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 4 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 18/12/2020, du vendredi à 16h45 jusqu'au lundi à 8h15, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 34+0638 au PR 34+0918 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demi chaussée

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD8 du PR 139+0780 au PR 148+0189 (SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE, COLOMBIER, THÉLIS LA COMBE et GRAIX) situés en et hors agglomération et RD503 du PR 15+0165 au PR 21+0865 (SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE et BOURG ARGENTAL) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de chantier et de déviation seront assurées

par

Monsieur Quentin NADJAR (RESIREPSNC)/0671004788.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit

la signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11- INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 12 - AMPUATION: Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Quentin NADJAR (RESIREP SNC)

Service territorial départemental (STD Gier Pilat du Département Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Monsieur le Maire de COLOMBIER

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Monsieur le Maire de GRAIX

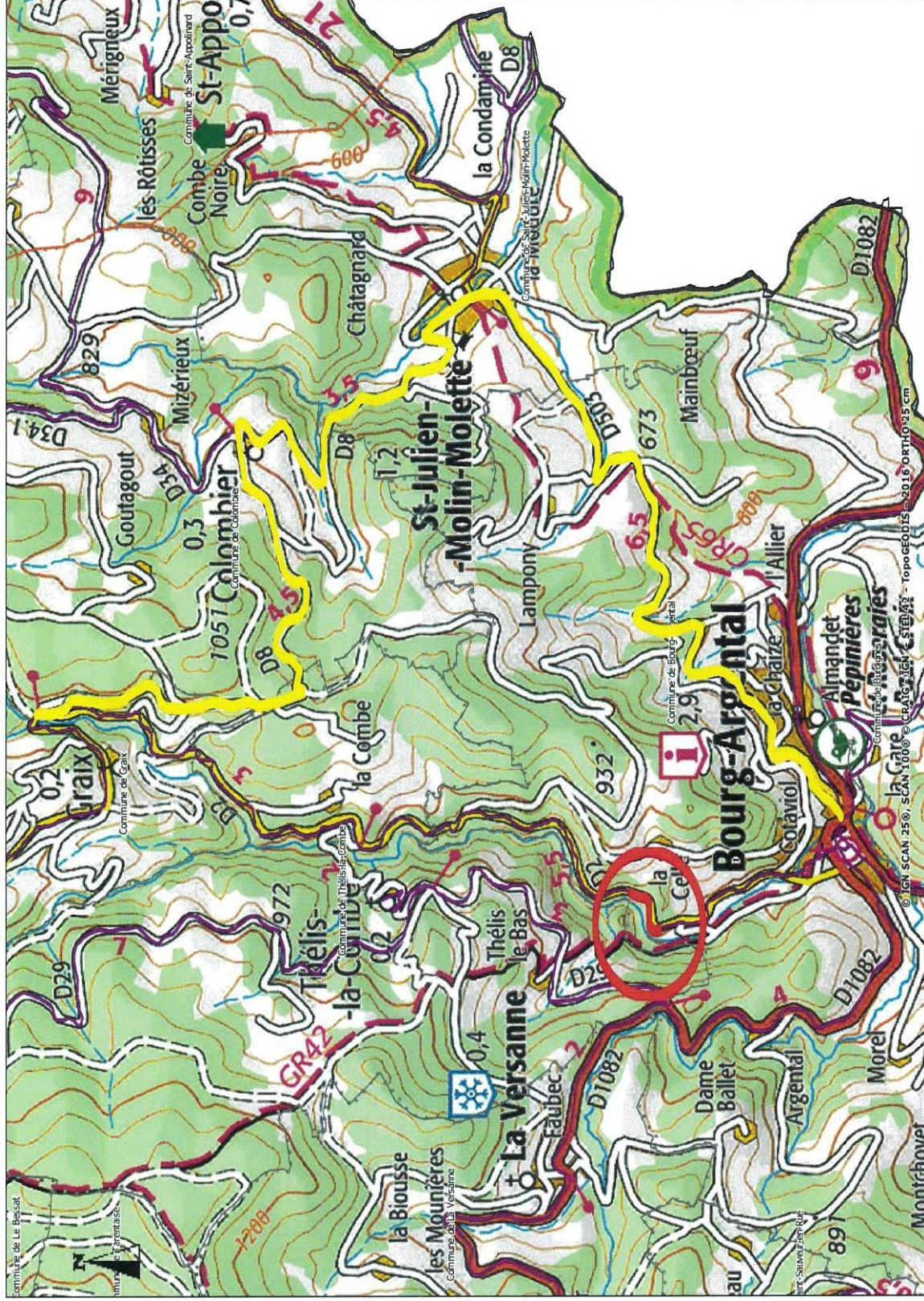
Monsieur le Maire de THELIS-LA-COMBE

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/10/2020

Le Président,

Po: i l Président e l par délé gation,

Travaux sur RD2. Déviation par RD8 et RD 503.



Emprise



Déviation



Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél :04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loi re.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD2 du PR 34+0838 au PR 34+0918
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.413-1 et R.417-11

VU la demande de RESIREP SNC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de construction d'une paroi en béton projeté pour réparer et conforter le talus de soutènement de la RD2, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: À compter du 21/09/2020 et jusqu'au 21/11/2020, de 08h30 à 17h30 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD2 du PR 34+0838 au PR 34+0918 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules ,autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate .

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire ,tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Quentin NADJAR (RESIREP SNC) / 0671004788.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation règlementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document .

ARTICLE 8-AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Quentin NADJAR (RESIREP SNC)

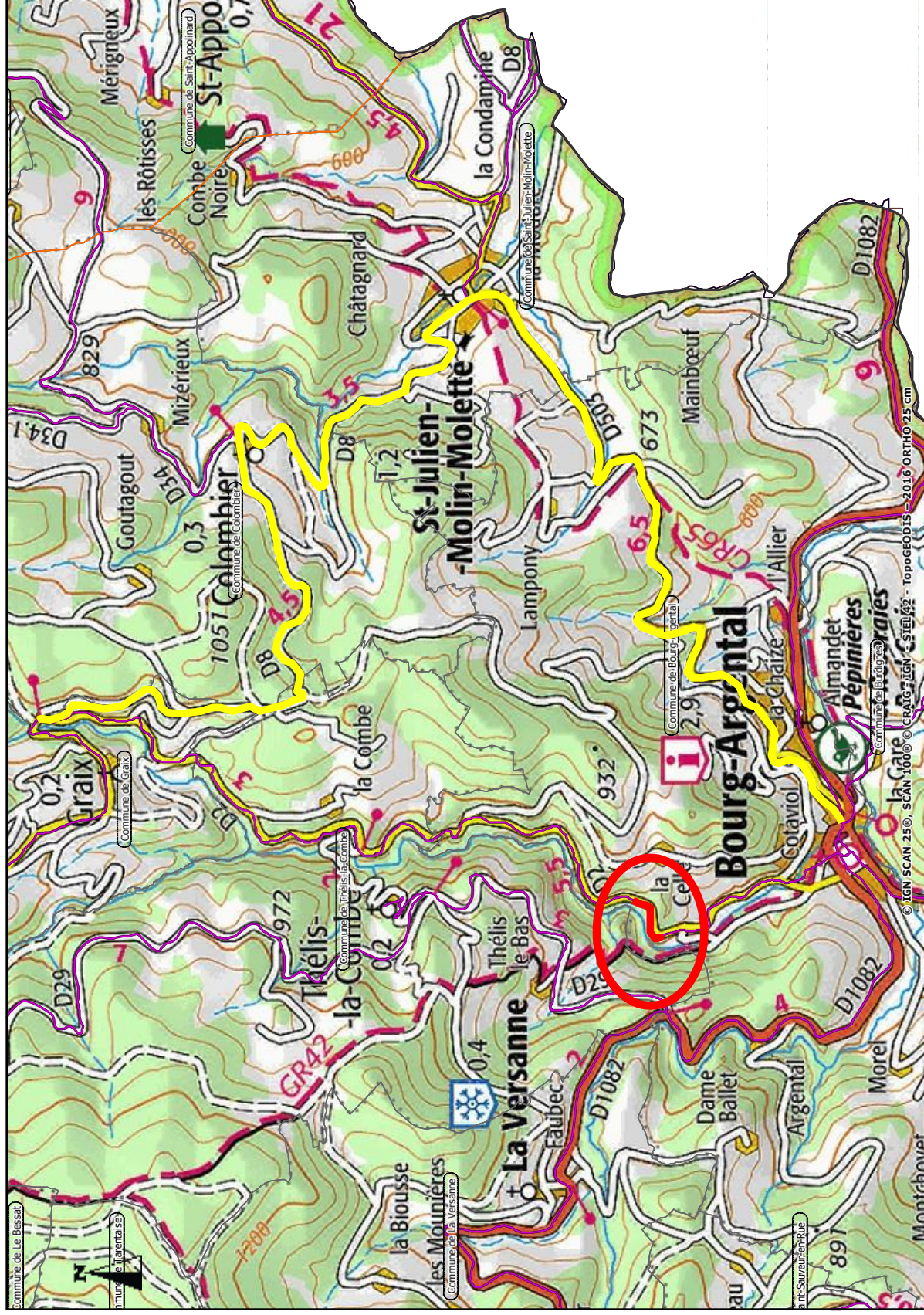
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département Loire)

À SAINT-ÉTIENNE ,le 10/09/2020

Le Président,

01/r le Président et par délégation,

Travaux sur RD2. Déviation par RD8 et RD 503.



Emprise



Déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD45 du PR 17+0447 au PR 21+0469 et RD45 du PR22 au PR22+0440
Communes de CREMEAUX et SAINT-POLGUES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation
de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GERMAIN LAVAL en date du 02/10/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JULIEN D'ODDES en date du 02/10/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CREMEAUX en date du 02/10/2020

VU la proposition du STD Montbrisonnais du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il
convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire
de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, de 7h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur les RD45 du PR 17+0447 au PR 21+0469 (CREMEAUX et SAINT-POLGUES) situés hors agglomération et RD45 du PR22 au PR22+0440 (SAINT-POLGUES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 37+0213 au PR 49+0750 (SAINT-POLGUES, VÉZELIN-SUR-LOIRE et SAINT-GERMAIN LAVAL) situés en et hors agglomération
- RD1 du PR27+0835 au PR21+0980 (SAINT-GERMAIN LAVAL, SAINT-JULIEN D'ODDES et GRÉZOLLES) situés en et hors agglomération
- RD61 du PRO au PR7+0525 (LURÉ, GRÉZOLLES et CREMEAUX) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-D'ODDES

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-POLGUES

Monsieur le Maire de LURE

Madame la Maire de GRÉZOLLES

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Ouest Roannais du Département de la Loire)

Monsieur la maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

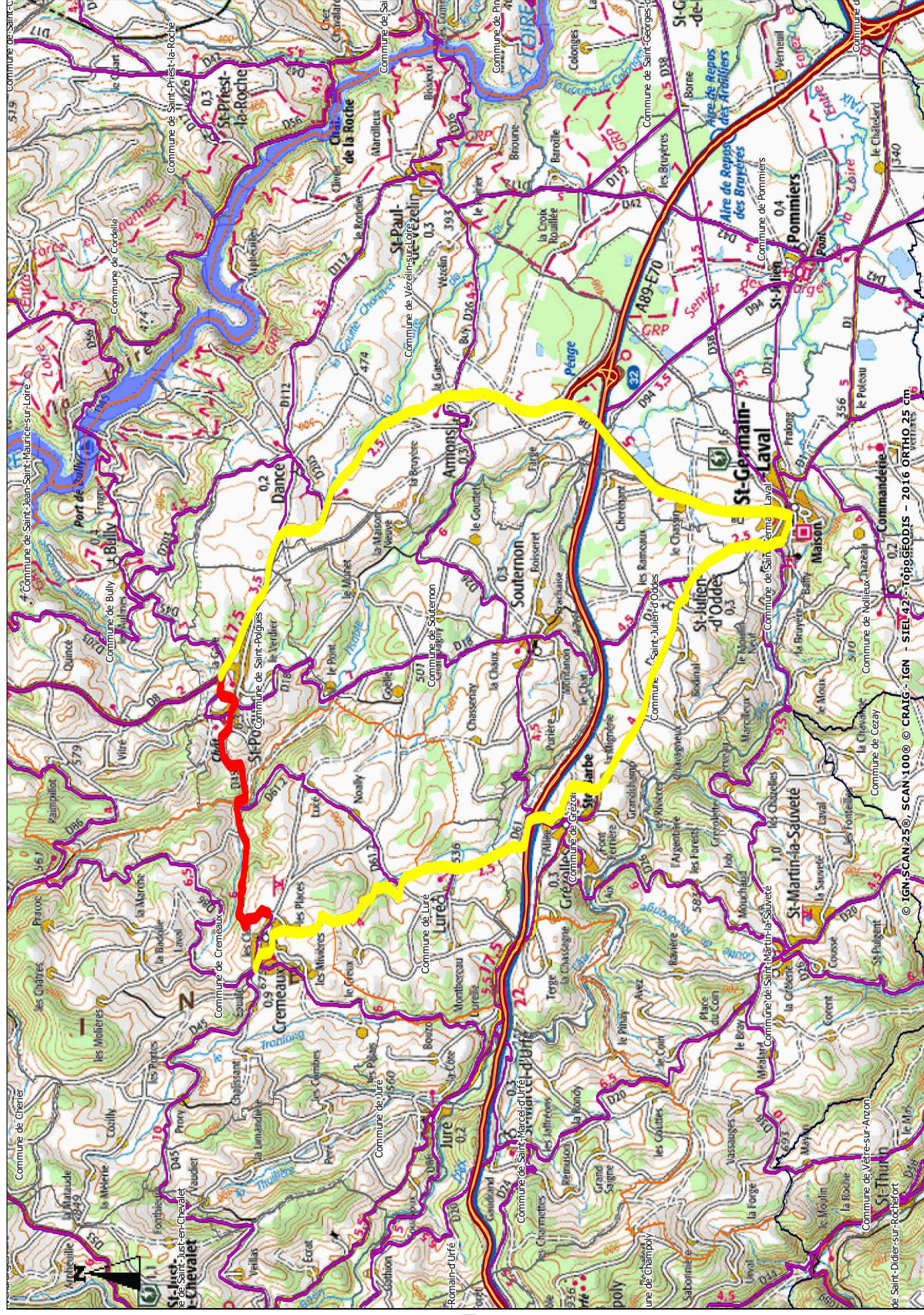
À SAINT-ÉTIENNE, le 02/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,


Yves DADOLE

Travaux sur RD45. Déviation par RD61, RD1, et RD8.



Emprise



Déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD71 du PR 5+0320 au PR 5+0770

Communes de BUSSY ALBIEUX et SAINT-SIXTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/10/2020 et jusqu'au 09/10/2020, 07h00 à 18h00 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD71 du PR 5+0320 au PR 5+0770 (BUSSY ALBIEUX et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD68 du PR 0+0350 au PR 0 (SAINT-SIXTE) situés hors agglomération et RD20 du PR 20+0310 au

PR 20+0630 (SAINT-SIXTE) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrissonnais du Département de la Loire) / 04 77 24 70 23 / 06 32 38 89 92.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX

Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE

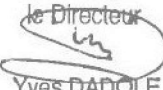
Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

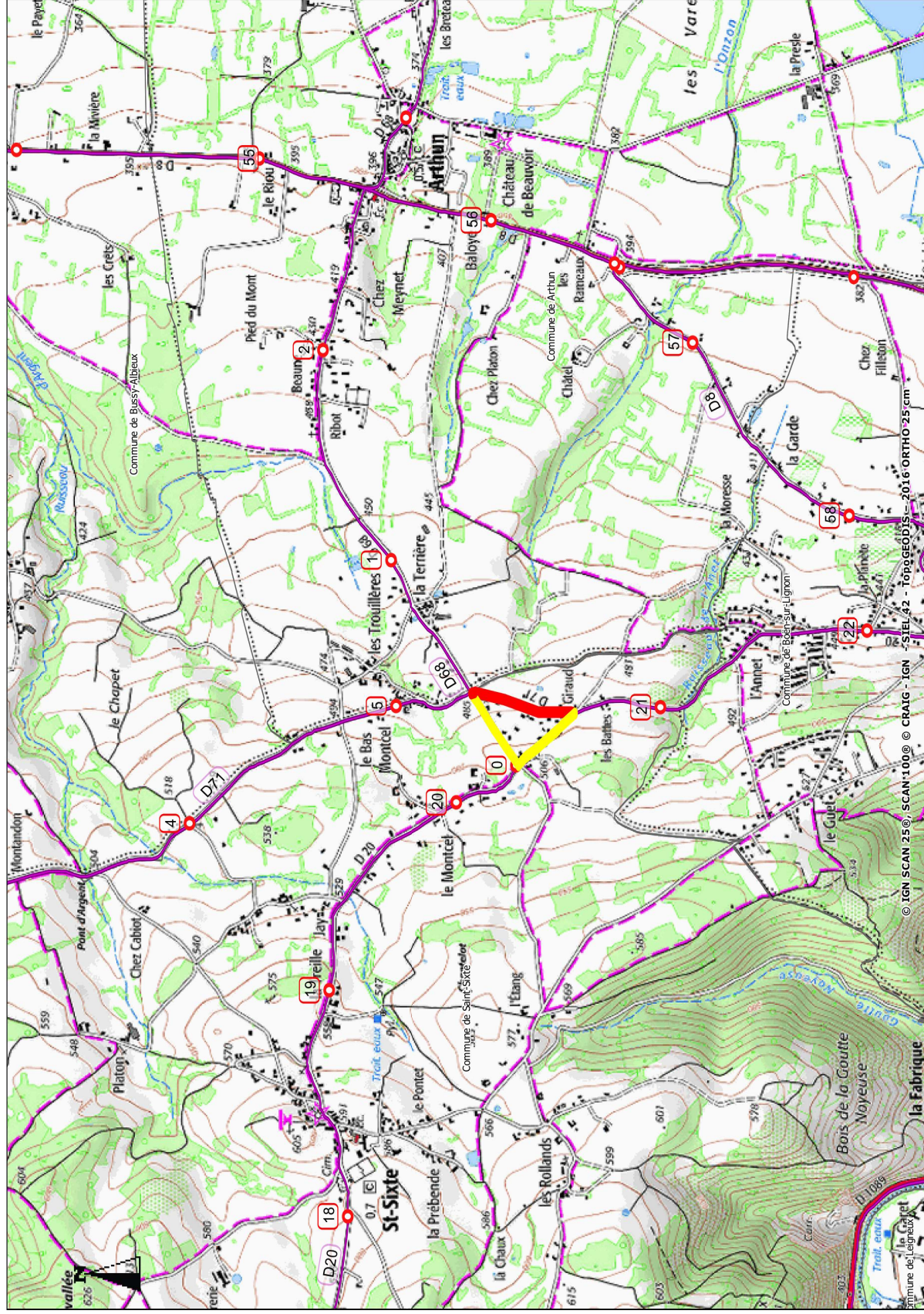
À SAINT-ÉTIENNE, le 02/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

travaux sur RD71. Déviation par RD20 et RD68



Emprise



Déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD70 du PR 12+0490 au PR 14+0520
Commune de SEVELINGES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Président du Département du Rhône en date du 05/10/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de LE CERGNE en date du 01/10/2020

VU la demande de EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Est Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/10/2020 et jusqu'au 16/10/2020, de 7h30 à 18h30 sauf le weekend, la circulation des véhicules est interdite sur la RD70 du PR 12+0490 au PR 14+0520 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD31 du PR44+0014 au PR45+0798 (LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD48 du PR13+0077 au PR14+0515 (SEVELINGES et LE CERGNE) situés en et hors agglomération
- RD64 E (COURS LA VILLE) situé dans le Rhône.

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Edouard FAVRET (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne) / 0477481600.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire du CERGNE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SEVELINGES

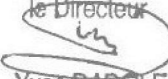
Monsieur Edouard FAVRET (EUROVIA Drome Ardèche Loire Auvergne)

Service territorial départemental (STD Est Roannais du Département de la Loire)

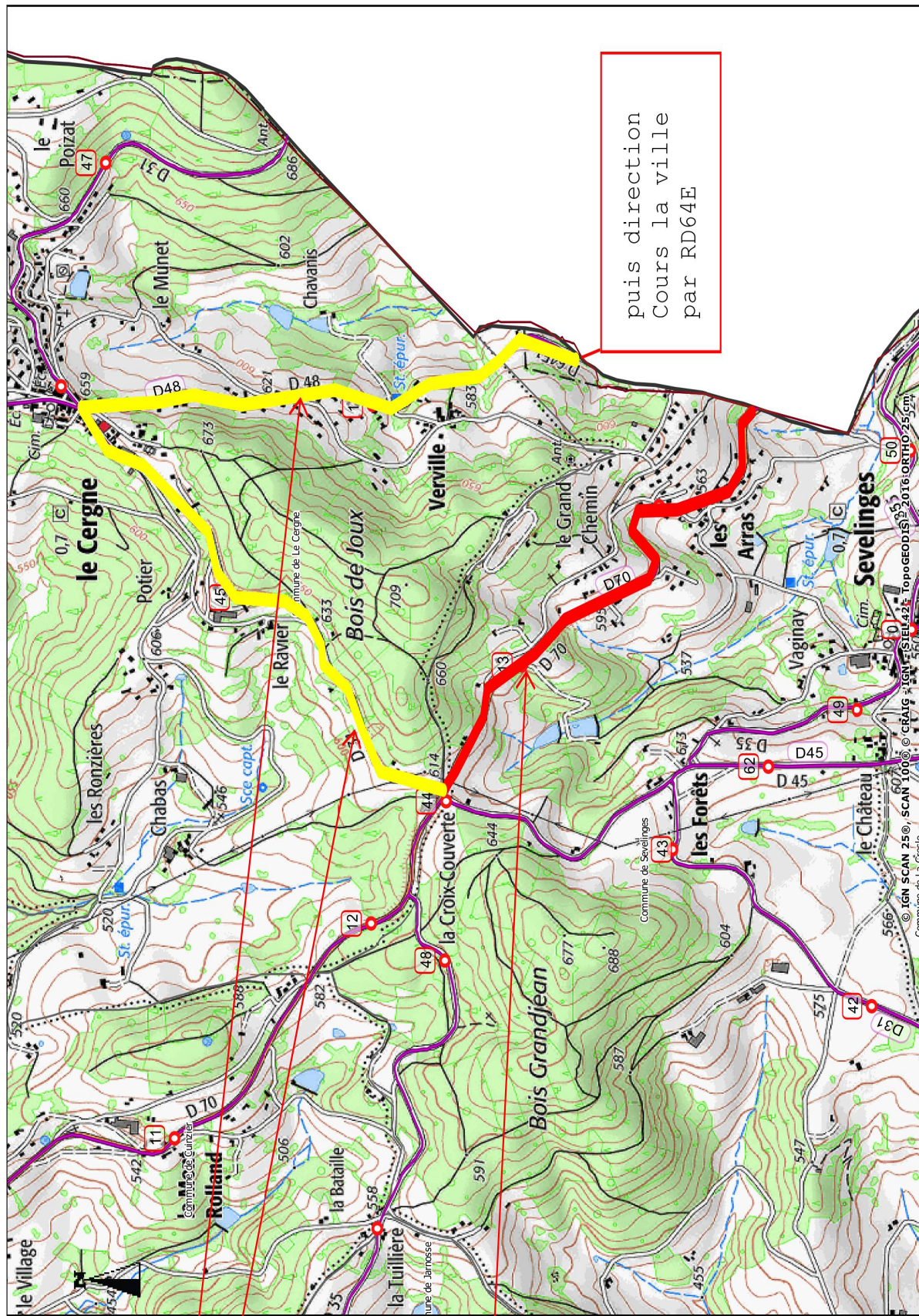
À SAINT-ÉTIENNE, le 05/10/2020

Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Travaux RD70. Déviation par RD 31, RD48, RD64E(Rhône)



Itineraire de déviation

Emprise des travaux

puis direction
Cours la ville
par RD64E

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : JFC2073

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD68 du PR 13 au PR 14 route de Sainte Foy
Commune de CLEPPÉ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CLEPPÉ en date du 01/10/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE en date du 08/10/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NERVIEUX en date du 08/10/2020

VU la demande de COLAS GENIE CIVIL

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/10/2020 et jusqu'au 13/11/2020, de manière permanente sauf les weekends, la circulation des véhicules est interdite sur la RD68 du PR 13 au PR 14 (CLEPPÉ) situés hors agglomération route de Sainte Foy.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD112 du PR 17+0890 au PR 22+0430 (MIZÉRIEUX, CLEPPÉ et NERVIEUX) situés en et hors agglomération
- RD1 du PR 39+0900 au PR 40+0235 (NERVIEUX) situés en agglomération
- RD5 du PR 42+0140 au PR 46+0860 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE, MIZÉRIEUX et NERVIEUX) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 54+0585 au PR 54+0735 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE) situés en agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur REMI FERRIERES (COLAS GENIE CIVIL) / 04 72 28 59 48.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MIZÉRIEUX

Monsieur REMI FERRIERES (COLAS GENIE CIVIL)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/10/2020

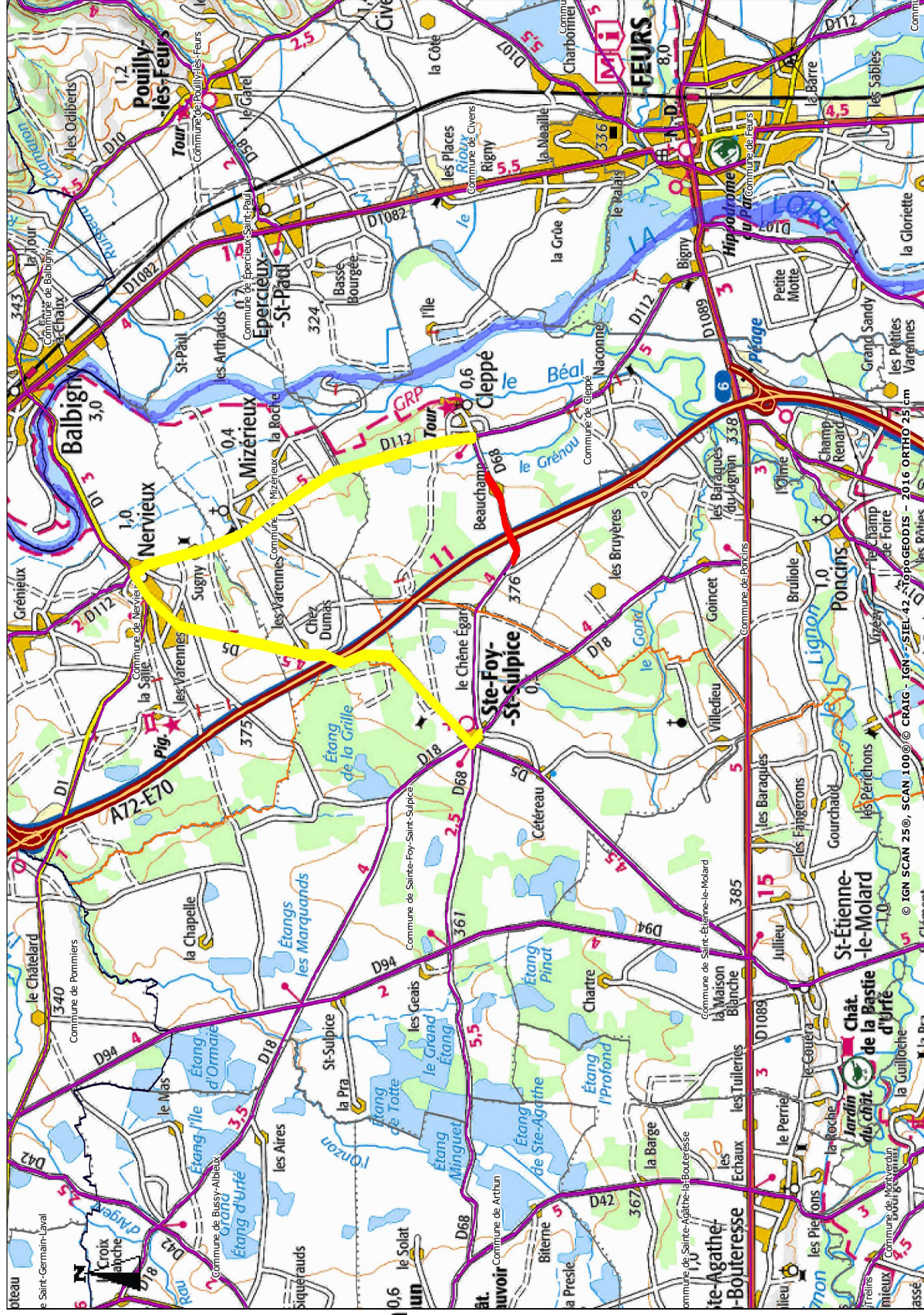
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

le Directeur

Yves DADOLE

Travaux sur RD68. Déviation par RD112, RD1, RD5, RD18.



Emprise

Déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 20200925GP

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD21 du PR 17+0690 au PR 17+0800 lieu dit "la Gare"
Commune de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-LAURENT ROCHEFORT en date du 07/10/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT en date du 15/10/2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT en date du 15/10/2020

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VÊTRE-SUR-ANZON en date du 06/10/2020

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection du passage à niveau PN69, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 26/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020, de manière permanente , la circulation des véhicules est interdite sur la RD21 du PR 17+0690 au PR 17+0800 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT) situés hors agglomération lieu dit "la Gare".

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1089 du PR 39+0140 au PR 52+0730 (SAINT-LAURENT ROCHEFORT, L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT, VÊTRE-SUR-ANZON et AILLEUX) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 12+0920 au PR 13+0145 (VÊTRE-SUR-ANZON) situés en agglomération
- RD73 du PR 4+0845 au PR 10+0195 (VÊTRE-SUR-ANZON et SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés en et hors agglomération
- RD44 du PR 21+0930 au PR 23+0488 (SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés en et hors agglomération
- RD21 du PR 9+0317 au PR 17+0600 (L'HÔPITAL SOUS ROCHEFORT, SAINT-LAURENT ROCHEFORT et SAINT-DIDIER SUR ROCHEFORT) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilles PORTAILLER (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 04/77/96/55/11 /
06/86/44/57/82.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de VETRE-SUR-ANZON

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AILLEUX

Monsieur Gilles PORTAILLER (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT (L')

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-ROCHEFORT

Madame la Maire de SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/10/2020

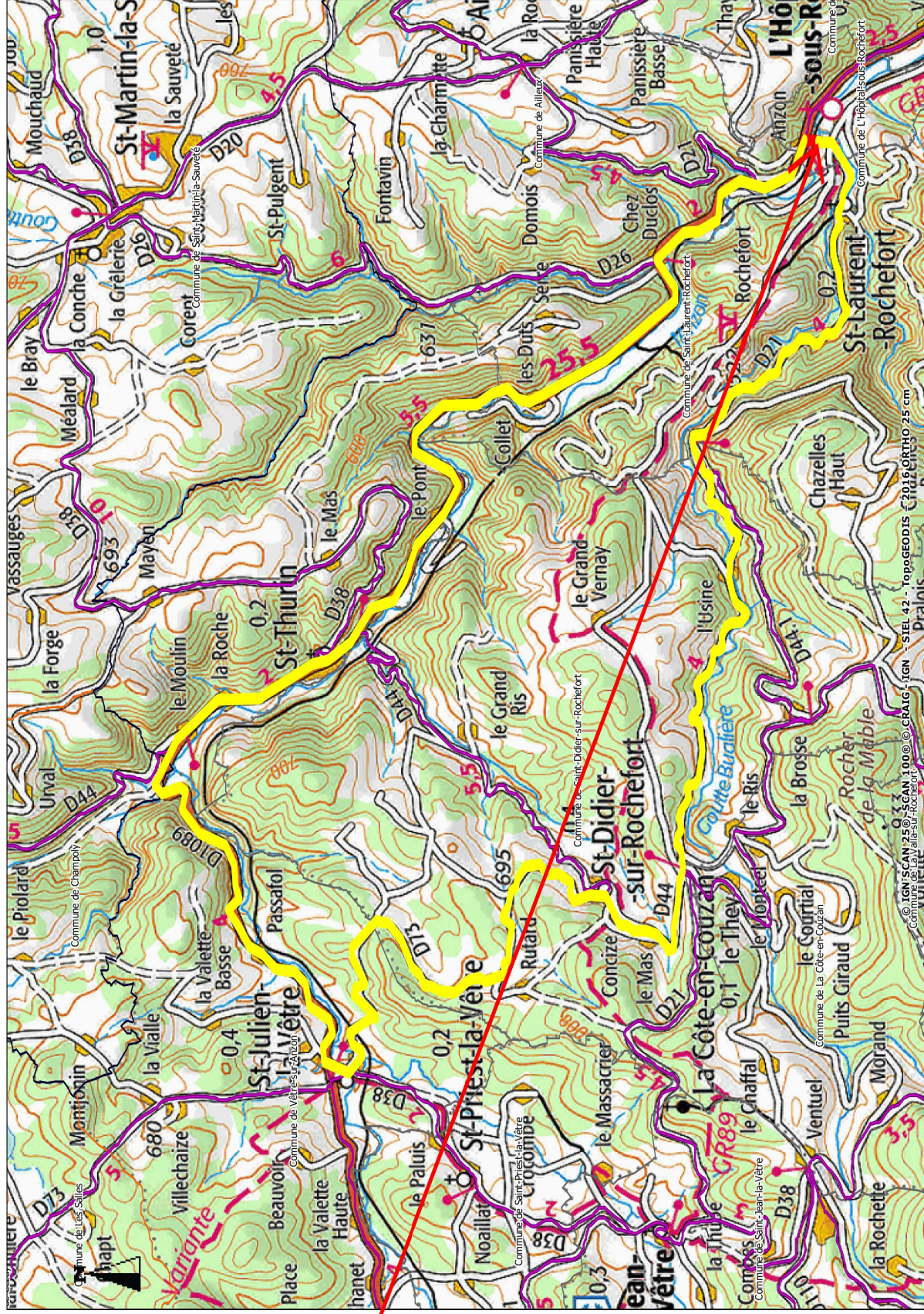
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

Travaux sur RD21. Déviation par RD1089, RD38, RD73, RD44, et RD21.



Emprise

Déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD122 au PR 0 et RD487 au PR7+0511
Commune de CHARLIEU**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-07-170 du 10 juillet 2020 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Président du Département de la Saône et Loire en date du 13/10/2020

VU la demande de THIVENT SA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un giratoire ou d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/10/2020 et jusqu'au 30/10/2020, de 7h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD122 au PR 0 (CHARLIEU) situé hors agglomération et RD487 au PR7+0511 (CHARLIEU) situé hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD487 du PR 7+0510 au PR 10+0060 (CHARLIEU et SAINT-DENIS DE CABANNE) situés hors agglomération
- puis RD987 (Saône et Loire) jusqu'à Châteauneuf
- puis RD8 (Saône et Loire) jusqu'au lieu dit les petites avaizes
- puis RD295 (Saône et Loire) jusqu'à la RD122 au PR 2+0770
- RD122 du PR 2+0770 au PR 0 (SAINT-DENIS DE CABANNE et CHARLIEU) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur G. Dols (THIVENT SA) / 03 85 28 03 32 / 06 85 91 33 85 et Monsieur Stéphane LATTAT (STD Est Roannais du Département de la Loire) / 04 77 60 01 66 / 06 85 03 26 40.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHARLIEU

Monsieur G. Dols (THIVENT SA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Est Roannais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/10/2020

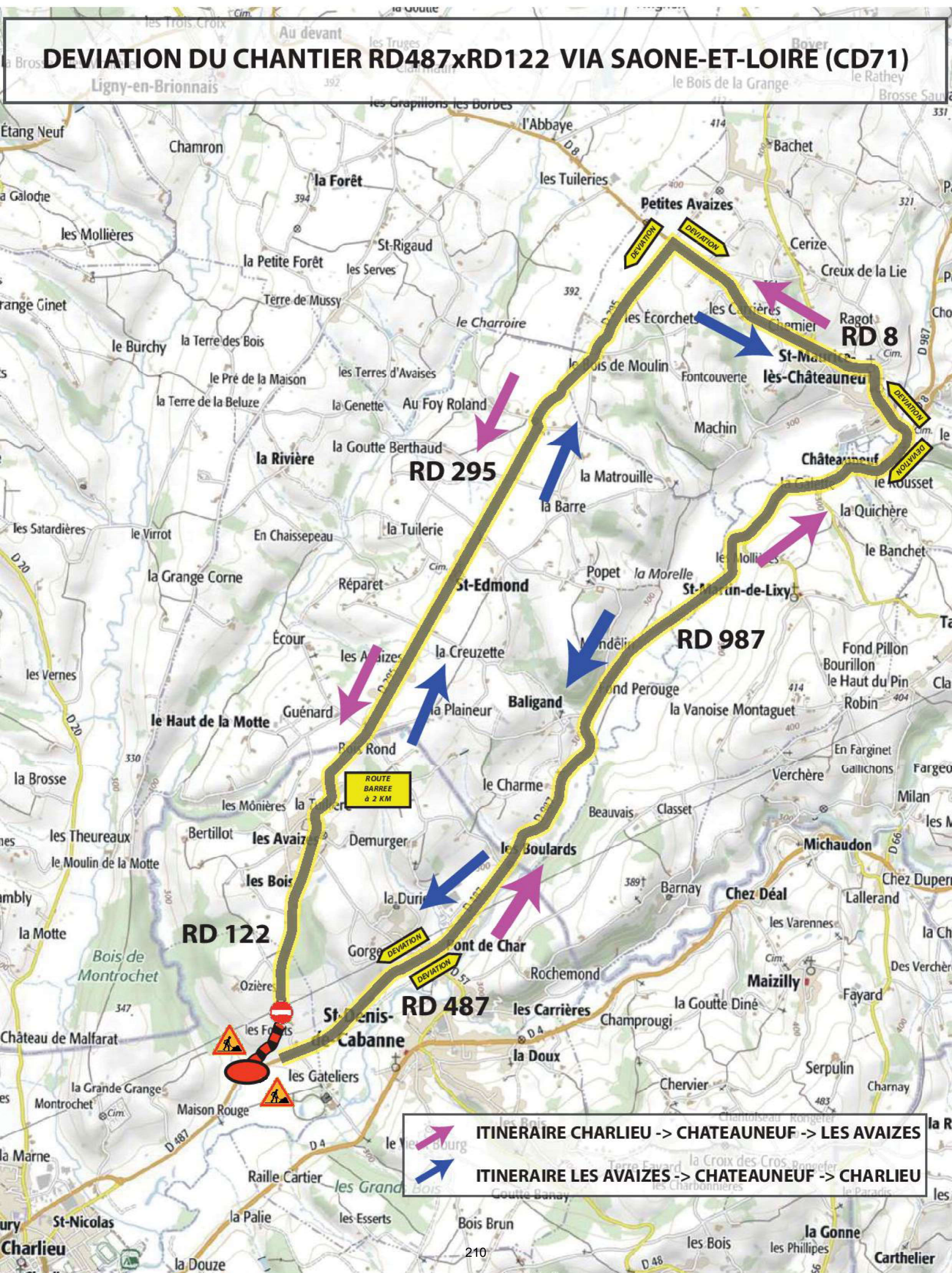
Le Président,

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur

Yves DADOLE

DEVIATION DU CHANTIER RD487xRD122 VIA SAONE-ET-LOIRE (CD71)



**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de la Forêt et de
l'Agriculture

Nos Réf :
AR-2020-07-245

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER POUR LA COMMUNE DE ST BONNET LE COURREAU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337589-AR-1-1

VU

- le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime,
- la décision de la Commission permanente du 4 novembre 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation des boisements de la commune de Saint Bonnet le Courreau,
- la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne le 3 février 2020,
- la désignation des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal du 17 juin 2020,
- la désignation des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faite par la Chambre d'Agriculture le 10 mars 2020,
- la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal du 17 juin 2020,
- la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 10 mars 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : la CCAF de Saint Bonnet le Courreau est présidée par une Commissaire enquêtrice désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne :

- Présidente titulaire :

Mme Jeanine BERNE 42000 SAINT ETIENNE,

- Président suppléant :

M. Bernard ZABINSKY 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT.

Article 2 : la Commission comprend également :

- Le Maire de Saint Bonnet le Courreau, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :

Membres titulaires :

- * M. Joël EPINAT, Maire, 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Sylvain MATHEVON, Conseiller municipal, 42940 SAINT BONNET LE COURREAU.

Membres suppléants :

- * M. Raphaël MOULIN, Conseiller municipal, 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Rémi RIZAND, Conseiller municipal, 42940 SAINT BONNET LE COURREAU.

- 3 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

- * M. Éric VIAL 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Robert MURAT 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Patrice MATHEVON 42940 SAINT BONNET LE COURREAU.

Membres suppléants :

- * M. Clément SIMON 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Jean-Paul DERORY 42940 SAINT BONNET LE COURREAU.

- 3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le Conseil municipal :

Membres titulaires :

- * M. Nicolas MONNIER 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Gérard PERRET 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Benoît MURAT 42940 SAINT BONNET LE COURREAU.

Membres suppléants :

- * M. Robert HUGUET 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Jean-Paul BRUEL 42940 SAINT BONNET LE COURREAU.

- 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

- * M. Jean FORESTIER 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,
- * M. Michel SEAUME 42600 LEZIGNEUX,
- * M. Bruno LEMAILLIER, France Nature Environnement Loire 42100 SAINT ETIENNE.

Membres suppléants :

- * M. Nicolas MEUNIER, Maison de la Chasse et de la Nature, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,
- * Mme Véronique MURAT 42990 SAUVAIN,
- * M. Philippe PEYROCHE, France Nature Environnement Loire, 42100 SAINT ETIENNE.

- 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

- * Mme Lucie JIMENEZ, Adjointe au responsable du service Agriculture du Département,
- * M. Guillaume VERPY, Responsable du service agriculture du Département.

Membres suppléants :

- * Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département,
- * Mme Marie-Hélène PETIT, Chargée de missions milieux naturels Natura 2000 du Département.

- **Un délégué du Directeur des Finances Publiques**

- **Un représentant du Président du Département et un suppléant :**

Membre titulaire :

* Mme Chantal BROSSE, Vice-Présidente du Département à l'agriculture

Membre suppléant :

* M. Pierre-Jean ROCHETTE, Conseiller départemental

- **Un représentant de l'Office national des Forêts**

- **Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)**

- **2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture :**

Membres titulaires :

* M. Jean GOUTTE 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,

* M. Jean-François MAISON 42600 MONTBRISON.

Membres suppléants :

* M. Pascal MATHEVON 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,

* M. Paul PANGAUD 42130 MARCILLY LE CHATEL.

- **2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal :**

Membres titulaires :

* M. Jean-Marc TRUNEL 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,

* M. Stéphane GRIOT 42940 SAINT BONNET LE COURREAU.

Membres suppléants :

* M. Paul MOULIN 42940 SAINT BONNET LE COURREAU,

* M. Maurice MOULIN 42940 SAINT BONNET LE COURREAU.

Article 3 : la Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège à la Mairie de SAINT BONNET LE COURREAU.

Article 4 : le secrétariat de la Commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) Service Agriculture.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département, Mme la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 octobre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,
- M. le Maire de Saint Bonnet le Courreau,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr

PH N°2020.DAF.146

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
CROIX ROUGE FRANCAISE
FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 25 JUIN 2020,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la Croix Rouge Française - FAM ST EXUPERY - à SAINT CHAMOND sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 094,01	2 456 805,58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 616 220,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	457 490,66	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 237 468,24	2 456 805,58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 337,34	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 219 337,37 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juillet 2020.

Croix Rouge FAM ST EXUPERY - FAM ST EXUPERY CD 42 52 RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT ROUTE DE LA VALLA EN GIER 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2020 en euros	Budget Annuel 2020 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	130,46	2 237 468,24
Hébergements départements décomptant les journées d'absence au réel	138,06	2 237 468,24

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 25 JUIN 2020

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr

PH N°2020.DAF.214

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
ADAPEI LOIRE
TERRITOIRE VIE SOCIALE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2021 (CPOM) signé entre le Département de la Loire et l'association ADAPEI de la Loire,
- VU les propositions de répartition de la dotation globale prévue au CPOM pour l'année 2020, présentées par l'Association,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 28 SEP. 2020
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les budgets des établissements et services du territoire « Vie Sociale » de l'ADAPEI Loire sont autorisés comme suit :

ADAPEI de la Loire 11-13 rue Grangeneuve 42002 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2020 en Euros
Budget Hébergement	13 856 286,00 €
Forfait Soins (FAM)	2 108 290,90 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » des établissements mentionnés ci-après sont fixés comme suit à compter du 1^{er} octobre 2020 :

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE Les Jardins d'Asphodèles Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	1 064 019,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	146,70
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	182,20

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ Les Jardins d'Asphodèles Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	53 748,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	63,68
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	79,63

ADAPEI DE LA LOIRE FAM Les Jardins d'Asphodèles Rue Guy de Maupassant 42127 MABLY	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	817 856,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	149,38
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	186,73

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 420 750 €.

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE Le Hameau des Landes Rue JC Rhodamel 42510 BALBIGNY	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	1 991 388,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	141,35
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	174,87

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ VIE Le Hameau des Landes Rue JC Rhodamel 42510 BALBIGNY	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	32 481,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	38,48
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	48,11

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT Le Soleillant Chemin des Quatres "Le Soleillant" 42110 FEURS	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	847 997,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	94,82
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	116,16

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE Le Soleillant Chemin des Quatres "Le Soleillant" 42110 FEURS	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	334 142,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	102,94
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	127,15

ADAPEI DE LA LOIRE FAM Les IRIS Chemin des Grands Champs BP 177 42604 MONTBRISON	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	1 750 625,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	150,77
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	187,35

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 896 123,40 €.

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE Le Château Château de la Bâtie 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	1 543 410,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	132,72
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	165,18

ADAPEI DE LA LOIRE FAM Le Château Château de la Bâtie 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	448 065,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	123,30
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	153,45

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 263 875 €.

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE Le Jarezio Impasse A.M. Poidebard 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	1 971 832,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	155,05
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	192,94

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ Le Jarezio Impasse A.M. Poidebard 42740 SAINT PAUL EN JAREZ	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	323 312,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	109,45
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	136,81

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE Les Fayards / Joubert 42660 MARLHES	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	2 079 411,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	133,48
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	161,85

ADAPEI DE LA LOIRE FAM Les Fayards Route de Saint Genest 42660 MARLHES	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	598 000,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	97,41
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	120,47

À noter que le groupe II des produits intègre le forfait global de soins pour un montant de 527 542,50 €.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **28 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Cyrille VEDEL
Chargé d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
cyrille.vedel@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

PH N°2020.DAF.215

**FIXATION DES PRIX DE JOURNÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
ADAPEI LOIRE
TERRITOIRE TRAVAIL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2021 (CPOM) signé entre le Département de la Loire et l'association ADAPEI Loire,
- VU les propositions de répartition de la dotation globale prévue au CPOM pour l'année 2020, présentées par l'Association,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 28 SEP. 2020
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice 2020, les budgets des établissements et services du territoire « Travail » de l'ADAPEI Loire sont autorisés comme suit :

ADAPEI de la Loire 11-13 rue Grangeneuve 42002 SAINT ETIENNE	Masse Budgétaire 2020 en Euros
Budget Hébergement	16 169 323 €

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT Le Pré du Palais - Montbrison 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	1 293 894,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	95,81
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	119,76

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE Le Pré du Palais Hébergement permanent 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	1 194 780,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	143,58
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	177,90

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER DE VIE LE PRE DU PALAIS Hébergement temporaire 8 bis Avenue Thermale 42600 MOINGT	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	40 000,00
Hébergement	78,28

ADAPEI DE LA LOIRE FOYER D'HEBERGEMENT Arc en Ciel 33 rue Paul Langevin 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	704 286,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	92,82
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	114,85

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ Lambertion 6 impasse lamberton 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	695 150,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	96,90
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	121,13

ADAPEI DE LA LOIRE SAJ Le Paradou 1 rue R. Schumann 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	757 651,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	97,05
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	121,31

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT de Charlieu 14 rue Dorian BP 41 42190 CHARLIEU	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	148 821,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	117,55
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	146,94

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT de Riorges 611 rue Jules Faron 42153 RIORGES	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	474 999,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	118,48
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	148,10

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT de Montbrison ZI de la Vaure Boulevard des Entreprises 42600 MONTBRISON	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	128 737,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	122,03
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	152,53

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT Bel Air 17 rue Caussidière 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	189 411,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	89,77
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	112,21

ADAPEI DE LA LOIRE SA ESAT les Ateliers de l'Ondaine ZI Saint Thomas 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	194 770,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	92,31
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	115,39

ADAPEI DE LA LOIRE SA-ESAT Les Ateliers du Gier 1290 rue de la Péronnière 42320 LA GRAND CROIX	Prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	194 828,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	92,34
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	115,42

ARTICLE 3 : Les dotations annuelles accordées aux services pour personnes handicapées mentionnés ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS GIER 6 rue du 1er mai 42800 RIVE DE GIER	Dotation et prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	178 305,00
Hébergement hors Loire	27,43

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS ONDAINE 33 rue Paul Langevin 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Dotation et prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	38 004,00
Hébergement Hors Loire	29,23

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS SAINT ETIENNE 3 rue des Coopérateurs 42000 SAINT ETIENNE	Dotation et prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	153 229,00
Hébergement Hors Loire	29,47

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS NORD 58 rue Diderot 42300 ROANNE	Dotation et prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	284 726,00
Hébergement hors Loire	25,47

ADAPEI DE LA LOIRE SAVS CENTRE 4 rue des Jardins 42600 MONTBRISON	Dotation et prix de journée 2020 en euros
Produit de tarification	310 338,00
Hébergement Hors Loire	26,52

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **28 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 73
Fax : 04 77 81 42 89
leila.lahmer@loire.fr

PH N°2020.DAF.213

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2020
ADIMCP42**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **30 SEP. 2020** ,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} octobre 2020.

Association Départementale IMCP Loire 39, avenue de Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros	Budget Annuel 2020 en euros
Foyer L'Olivier - LE CHAMBON-FEUGEROLLES Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-206 du CASF	130,74	2 685 868,59
Foyer L'Olivier - LE CHAMBON-FEUGEROLLES Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	188,38	
SA ESAT - SAINT ETIENNE	140,48	445 757,30
CDP Henry's - LE CHAMBON-FEUGEROLLES	123,51	1 376 121,06
SAVS SAINT ETIENNE	25,89	528 561,76

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent, entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **30 SEP. 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

AVIS D'APPEL À PROJETS
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX

Création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée (UVP) pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée sur la filière gériatrique de Roanne

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Département de la Loire.

Référence AAP : 2020-DD42-EHPAD

Clôture de l'appel à projets : jeudi 07 janvier 2021

1. Qualité et adresse de des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »
241 Rue Garibaldi - CS 93383
69418 LYON cedex 03
ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Monsieur le Président du Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
appelsaprojets@loire.fr

2. Contenu du projet et objectifs poursuivis

Le projet concerne l'ouverture de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes de plus de 60 ans et souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée sur la filière gériatrique de Roanne.

Il s'agit de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et de garantir une prise en charge 24h sur 24. Pour cela, il conviendra de satisfaire aux objectifs décrits dans le cahier des charges.

Le projet de soins devra accorder une attention particulière :

- à la prévention de la dénutrition,
- au repérage et à la prise en charge de la douleur,
- à la prévention et à la prise en charge des chutes,
- au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et cognitives.

Ces 19 places seront impérativement installées dans un EHPAD d'une capacité existante de 40 places minimum pour lesquelles il existe un financement « soins ».

La répartition des places à installer est la suivante : 1 unité de 12 places d'hébergement permanent en UVP impérativement groupées et 7 autres places d'hébergement permanent en UVP pouvant être implantées de manière indépendante.

Dans le cadre de cet appel à projet, 2 situations sont possibles :

- Soit l'établissement candidat est déjà en capacité d'accueillir les résidents supplémentaires et devra préciser les locaux disponibles et leur intégration dans la vie de l'établissement,
- Soit des travaux sont nécessaires pour l'accueil de résidents supplémentaires en UVP et dans ce cas le promoteur devra indiquer les évolutions architecturales envisagées afin de pouvoir accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur le site internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

- Département de la Loire <http://www.loire.appelaprojet.fr> où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Loire.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire (adresses postales et électroniques ci-dessus).

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Département de la Loire selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier

Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.

- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges

3) Analyse sur le fond

Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable pour non-respect des clauses de recevabilité.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R 313-1 II 4° et III du CASF, (arrêtés de composition publiés aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire et mis en ligne sur les sites internet des deux autorités) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation conjointe ARS – Département de la Loire, seront publiées selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par les co-présidents, sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Ces formalités permettront de répondre à l'objectif de transparence de la procédure.

Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra déposer l'ensemble des pièces de son dossier sur la plateforme internet « Démarches Simplifiées » à l'adresse qui figure sur le site internet de l'ARS et du Département de la Loire et ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appele-a-projets-pour-la-creation-de-19-places-d-he>

- soit l'utilisateur possède déjà un compte demarches-simplifiees.fr : cliquer sur « J'ai déjà un compte » puis rentrer l'e-mail et le mot de passe de connexion
 - soit l'utilisateur se connecte pour la première fois sur demarches-simplifiees.fr et ne possède pas de compte: cliquer sur le bouton « Créer un compte », rentrer un e-mail, choisir un mot de passe et cliquer sur « se connecter ».
- Il est possible de modifier le dossier déposé jusqu'à la date de clôture de l'appel à projets. Nous vous invitons à ne pas attendre la date limite pour créer votre compte et déposer vos documents.

Lors du dépôt de votre dossier, vous devez impérativement recevoir un accusé de réception de l'ARS (vérifier éventuellement dans la boîte SPAM de votre messagerie).

Pour tout problème relatif au dépôt de votre dossier sur la plateforme, merci de nous contacter à l'adresse mail suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'ARS en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

6. Composition du dossier

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges, ainsi que les critères d'analyse des dossiers.

7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région et du Département de la Loire. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

8. Précisions complémentaires

Les candidats pourront demander à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et au Département de la Loire des compléments d'informations au plus tard 8 jours avant la date de clôture soit avant le 28 décembre 2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets «2020-DD42-EHPAD».

Les autorités pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats, via leurs sites internet, les informations de caractère général qu'elles estimeront nécessaires, au plus tard le 31 décembre 2020.

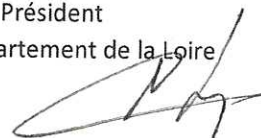
À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'ARS et du Département de la Loire, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le

15 OCT. 2020

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé
Auvergne –Rhône-Alpes

Pour le Président
du Département de la Loire



Georges ZIEGLER

Pour le Directeur général et par déléation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Cahier des charges de l'appel à projets pour la création de 19 places d'hébergement permanent en unité de vie protégée pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer et maladie apparentée Sur la filière gérontologique de Roanne (42)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES AAP n° 2020-DD42-EHPAD
DEPARTEMENT DE LA LOIRE AAP n° 2020-14**

Descriptif du projet :

- Ouverture de 19 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou maladie apparentée en Unité de Vie protégée (UVP).
- Répartition des places à installer : 1 unité de 12 places d'hébergement permanent en UVP impérativement groupées et 7 autres places d'hébergement permanent en UVP pouvant être implantées de manière indépendante.
- Installation dans un ESMS d'une capacité existante de 40 places minimum pour lesquelles il existe un financement "soins"
- Filière gérontologique du Roannais (Loire-42)

Avant-propos :

Les principaux critères à respecter par les candidats sont les suivants :

- Le type de structure : EHPAD ;
- La catégorie de bénéficiaires : des personnes âgées dépendantes souffrant de maladie d'Alzheimer ou une maladie apparentée ;
- La capacité indiquée (19 places d'hébergement permanent en UVP dont 1 lot de 12 lits) faisant l'objet d'une mutualisation avec un minimum de 40 autres places dotées d'un financement "soins" ;
- Le territoire d'implantation : le territoire de la filière gérontologique du roannais (Loire) ;
- Respect de la dotation maximum pour les volets "soins" et "dépendance" (à noter : un dépassement peut entraîner un rejet du projet avant instruction conformément aux dispositions de l'article R 313-6 du CASF) ;
- Le rattachement du projet à un EHPAD existant ;

Table des matières

.....	1
1 - Cadre juridique de l'appel à projets	3
2 - Les besoins : Données générales	3
2.1- Au niveau régional	3
2.2- Au niveau départemental	4
2.3 - Les besoins à satisfaire en priorités	5
3 - Objectifs et caractéristiques du projet	6
3.1 - Public concerné	6
3.2 - Missions générales	6
3.3 - Exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers.....	7
3.3.1 - Le projet de prise en charge	7
3.3.2 - La qualité du personnel recruté	7
3.3.3 - Équipements mis en place pour l'accueil des usagers.....	8
3.3.4 - Partenariats et coopération	9
3.4- Délai de mise en œuvre	10
4- Aspects financiers	10
4.1- Moyens en personnel.....	10
4.2 - Soins	11
4.3 - Hébergement.....	11
4.4 - Dépendance	12
5 – Démarches d'évaluation interne et externe :	12
6 – ANNEXES : Composition du dossier	14

1 - Cadre juridique de l'appel à projets

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

La procédure d'appels à projets dans le cadre de cette autorisation est définie dans le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment aux articles L313-1 et suivants et R313-1 et suivants, dont les dernières actualisations ont été introduites par la loi 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, le décret 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et par le décret 2020-147 du 21 février 2020 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de la Loire, compétents en vertu de l'article L.313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour le redéploiement de places d'hébergement permanent (19 places d'hébergement permanent en UVP dont 1 unité de 12 places impérativement groupées), au sein d'un établissement de type EHPAD, relevant de l'article L.312-1 I 6° du CASF qui interviendra dans le département de la Loire (Filière gérontologique du Roannais).

Selon l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de ces places en EHPAD, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux EHPAD.

2 - Les besoins : Données générales

2.1- Au niveau régional

La région Auvergne-Rhône-Alpes figure parmi les plus jeunes de France métropolitaine derrière l'Île de France, les Hauts de Seine et le Grand Est. En 2016, en Auvergne-Rhône-Alpes, près d'un habitant sur 10 est âgé de plus de 75 ans ce qui est équivalent à celui du niveau national (9% en région contre 9% en France en 2016).

Cependant, les projections démographiques font état d'une forte hausse du nombre de personnes âgées d'ici 2050. La croissance moyenne annuelle de la population des plus de 65 ans se situe entre 1.5 et 1.8% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes alors que cette croissance est de 1.5% au niveau national.

Selon les projections de l'INSEE, en 2050, la région Auvergne-Rhône-Alpes comptera 1.4 millions de personnes âgées de plus de 75 ans soit 15 % de la population et au niveau national, cette même catégorie de population représentera 16.4% de la population totale.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

2.2- Au niveau départemental

En 2016 selon l'INSEE, le département de la Loire compte une proportion supérieure de personnes âgées de plus de 75 ans par rapport au niveau régional et même national. En effet, le pourcentage de personnes de plus de 75 ans pour le département est de 10.9 % contre 9.2% pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et 9.3% au niveau national.

Par ailleurs, l'enquête concernant l'offre dédiée aux personnes âgées montrent que le taux d'équipement en lits médicalisés est de 126 pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans dans le territoire du Roannais alors qu'il est de 128 pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans au niveau du département de la Loire.

Face à ce constat et au regard des évolutions démographiques à venir, le projet régional de santé 2018-2023 et le schéma départemental de l'autonomie 2017-2021 préconisent un maintien constant de l'offre capacitaire sur le département de la Loire.

Le territoire du Roannais étant moins bien doté que l'ensemble du département, l'ARS et le Département souhaitent conjointement maintenir l'offre capacitaire et le taux d'équipement en place d'hébergement permanent pour les personnes âgées de plus de 75 ans sur ce territoire.

Sur la base des données INSEE 2016 et dans le cadre d'une analyse plus fine du taux d'équipement sur les différents cantons de la filière gérontologique du roannais, il apparaît que le taux d'équipement en place d'hébergement permanent est de 77 places pour 1000 personnes âgées de plus de 75 ans pour l'ensemble des cantons Roanne 1 et 2. Ce taux est de 147 pour 1000 pour le canton de Charlieu et de 216 pour 1000 pour le canton du Coteau. Dans cette étude, le nord du canton de Boën sur Lignon impactant sur la filière du Roannais n'a pas été pris en compte car il comporte un seul établissement. Pour continuer, l'étude des statistiques montrent que les cantons Roanne 1 et 2 compte 14% d'habitants de plus de 75 ans contre 11% pour les cantons de Charlieu et Renaison et 12% pour le canton du Coteau. Enfin, l'étude de la population nous enseigne également que les cantons de Roanne 1 et 2 comportent 33% d'habitants âgés de plus de 60 ans contre 31% dans les cantons de Renaison et le Coteau, et 29 % dans le canton de Charlieu. Ainsi, il est noté une population plus vieillissante dans les cantons de Roanne 1 et 2 avec un taux d'équipement plus faible que dans les 3 autres territoires. En termes d'évolution entre 2011 et 2016, la situation était identique en 2011. Les cantons de Roanne 1 et 2 ont connu une augmentation du nombre de personnes de plus de 60 ans et 75 ans moins importantes que dans les 3 autres territoires mais cela n'a pas permis d'inverser la tendance.

En matière d'hébergement pour personnes âgées, le Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le schéma départemental de l'autonomie ont donné comme priorités pour la Loire :

- De faire évoluer l'offre en établissements pour une meilleure adéquation avec les besoins sur la grande dépendance physique ou psychique,
- De fluidifier les parcours des personnes âgées,
- De maintenir l'offre en établissement pour couvrir les besoins,

- De favoriser les pratiques de coopération.

Description des dispositifs existants et des besoins non satisfaits -Description des besoins auxquels doit répondre l'appel à projets (Amélioration de l'offre sur le territoire)

Situation géographique

Considérant les données statistiques développées ci-dessus, les établissements dans lesquels seront intégrés ces places d'unité de vie protégées devront couvrir les besoins de la filière gérontologique du roannais et pourront être prioritairement situés dans la 1^{ère} couronne autour de la ville de Roanne. Son accessibilité devra être facilitée par la présence de transports en commun (Bus, tramway) et voie rapide et le gestionnaire s'assurera d'une couverture médicale suffisante de proximité (maison médicale, présence de médecins généralistes, kinésithérapeutes), et de la présence d'une pharmacie.

La filière gérontologique du Roannais

Les personnes âgées ont besoin d'un parcours de proximité sans rupture ainsi que d'une prise en charge globale. La filière gérontologique répond à cet enjeu en associant sur son territoire d'action l'ensemble des acteurs sanitaires et médico-sociaux concourant à la prise en charge globale du patient âgé notamment hôpitaux, EHPAD, équipes mobiles de gériatrie, services d'aide et d'accompagnement à domicile, services de soins infirmiers à domicile, professionnels de santé libéraux, le dispositif IDE de nuit rattaché aux urgences du CH de Roanne. L'EHPAD doit être intégré dans son territoire.

La région Auvergne-Rhône-Alpes compte 30 territoires de filières, dont le périmètre est déterminé par la présence d'une offre sanitaire de référence ainsi qu'en fonction des caractéristiques de santé de la population. La filière du roannais à laquelle appartient l'agglomération roannaise couvre les cantons de Charlieu, de Renaison, du Coteau, Roanne 1 et 2 et le nord du canton de Boën sur Lignon mais aussi les cantons du Nord Est du département du Rhône. Elle permet de créer des collaborations entre acteurs sanitaires et médico-sociaux, formalisées dans une charte de filière qui permet de clarifier les rôles et les engagements réciproques, afin d'assurer une prise en charge de qualité sans rupture.

Les places devant être créées sur ce territoire doivent s'inscrire dans cet espace de collaborations. Les promoteurs retenus devront se rapprocher des copilotes des filières sanitaires et médico-sociales, afin de s'intégrer aux travaux en cours et finaliser l'insertion du nouvel équipement dans le réseau partenarial local.

L'arrondissement de Roanne dispose de 2 440 places d'EHPAD dont 162 en UVP. Sur ce territoire, le besoin a été identifié pour un peu plus de 100 situations connues à ce jour.

La fiche action 11 du Schéma départemental de l'autonomie 2017-2021 rappelle qu'il est primordial que le plus grand nombre de personnes âgées bénéficient d'un accompagnement adapté. Comparativement, l'arrondissement de Saint Etienne propose 17,2% des places d'EHPAD en UVP contre 6,6% sur l'arrondissement de Roanne.

2.3 - Les besoins à satisfaire en priorités

Suite à l'étude statistique indiquée ci-dessus concernant les caractéristiques de la population et le taux d'équipement en places d'hébergement permanent sur les différents cantons composant la filière gérontologique du roannais, il apparaît que les cantons Roanne 1 et 2 sont ceux sur lesquelles le manque de places est le plus important. Pour rappel 33 % de la

population sont âgés de plus de 75 ans avec un taux d'équipement de 77 places d'EHPAD pour 1000 habitants âgés de plus de 75 ans alors qu'au niveau de la filière du roannais le taux d'équipement est de 122 pour 1000.

Le besoin de création de places d'UVP sur l'arrondissement de Roanne est effectivement constaté et nécessite une réponse adaptée pour une prise en charge optimum des usagers du territoire.

3 - Objectifs et caractéristiques du projet

3.1 - Public concerné

Personnes âgées, hommes et femmes de plus de 60 ans, prioritairement originaires du territoire de l'agglomération Roannaise ou souhaitant un rapprochement familial, privilégiant les personnes démentes-déambulantes. Le public est en lien avec les critères d'inclusion et d'exclusion de l'unité.

Nombre de places à octroyer dans le cadre du présent appel à projet :

- 1 unité de 12 places d'hébergement permanent en UVP indissociables
- et 7 autres places d'hébergement permanent en UVP indépendantes pouvant être réparties sur le territoire visé par l'AAP dans les EHPAD déjà existants et disposants déjà d'UVP (sous réserve que les EHPAD candidats soit déjà autorisés pour a minima 40 places d'hébergement permanent).

3.2 - Missions générales

Il s'agit de favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et de garantir une prise en charge 24 h sur 24.

Pour ce faire, il conviendra de satisfaire aux objectifs suivants :

- apporter les aides (directes ou incitatives) pour les activités de la vie quotidienne ;
- assurer une prise en charge en soins de qualité en faisant appel aux secteurs médicaux ou paramédicaux compétents en tant que de besoin ;
- maintenir l'ensemble des liens familiaux et affectifs de la personne âgée avec son environnement social ;
- préserver un espace de vie privatif, même au sein d'une vie en collectivité, en garantissant un sentiment de sécurité, y compris contre les agressions éventuelles d'autres résidents ;
- particulièrement pour les résidents présentant une détérioration intellectuelle, concilier une indispensable sécurité avec une nécessaire liberté ;
- maintenir les repères sur lesquels se fonde l'identité du résident (nom, prise en compte de l'histoire individuelle, mobilier dans sa chambre, assistance au culte possible...) ;
- mettre à disposition, chaque fois que possible, des éléments techniques (téléphone, télévision...) dans chaque chambre, sans contrainte horaire telle la fermeture d'un standard... ;
- maintenir ou retrouver certaines relations sociales pour le résident (participation aux activités, rôle propre,...) ;

- permettre et favoriser l'accès à certaines prestations extérieures : coiffure, esthétique...
- répondre au projet de vie des personnes hébergées dans l'UVP

Le projet présenté devra proposer des modalités innovantes de mise en œuvre de ces objectifs.

3.3 - Exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

3.3.1 - Le projet de prise en charge

Un projet d'établissement comprenant un projet de vie, un projet de soins devra permettre d'identifier les modalités d'organisation prévues par l'établissement pour la prise en charge en soins et pour l'accompagnement des résidents en fonction de leur état de santé et de leurs attentes.

Le projet de soins devra accorder une attention particulière :

- à la prévention de la dénutrition,
- au repérage et à la prise en charge de la douleur,
- à la prévention et à la prise en charge des chutes,
- au maintien ou à la réhabilitation des capacités fonctionnelles et cognitives.

La direction de l'établissement doit fournir à la personne âgée et à sa famille une information claire sur le fonctionnement de l'institution et notamment sur l'UVP, les droits et les obligations du résident, ses conditions d'accueil et de prise en charge : livret d'accueil, règlement intérieur et du contrat de séjour. Ces documents obligatoires devront faire apparaître les modalités d'inclusion et de sortie de l'UVP. L'établissement doit élaborer en accord avec le résident et sa famille le projet d'accompagnement individualisé visant à respecter la volonté du résident, son rythme, son histoire pendant toute la durée de sa présence au sein de l'institution jusqu'à son décès.

Une attention particulière sera portée aux procédures proposées ainsi qu'à l'accueil en unité spécifique qui doit être conforme aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles.

3.3.2 - La qualité du personnel recruté

L'unité devra s'intégrer dans un établissement dont l'équipe d'encadrement constituée à minima d'un directeur, d'un médecin coordonnateur, d'un cadre de santé et d'un psychologue, devra veiller à la qualité de ses recrutements, à la mise en œuvre de plan de formation visant à garantir la sécurité, l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne et la bientraitance des résidents tout en veillant à mettre en place des dispositifs de prévention de la maltraitance et prévenant l'usure professionnelle. La structure devra veiller à la formation du personnel concernant la prise en charge de personnes atteintes de maladies neurodégénératives.

La qualité du management joue un rôle essentiel dans la fidélisation du personnel, sa motivation dans la mise en œuvre du projet institutionnel, sa qualité relationnelle auprès du résident et des familles et la prévention des actes de maltraitance. La présence d'un psychologue devra permettre la prise en compte des difficultés du personnel.

Les méthodes de management et les locaux devront permettre l'accompagnement des nouveaux arrivants (livret d'accueil et tutorat) dans des conditions de travail adaptées, la gestion des absences et une culture de contrôle, d'évaluation et de progression des agents dans leur mission quotidienne.

3.3.3 - Équipements mis en place pour l'accueil des usagers

Dans le cadre de cet appel à projet, 2 situations sont possibles :

- Soit l'établissement est déjà en capacité d'accueillir les résidents supplémentaires et devra préciser les locaux disponibles et leur intégration dans la vie de l'établissement,
- Soit des travaux sont nécessaires pour l'accueil de résidents supplémentaires en UVP et dans ce cas le promoteur devra indiquer les évolutions architecturales envisagées afin de pouvoir accueillir des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Les locaux devront répondre aux normes de sécurité, d'accessibilité et environnementales actuelles. La gestion de l'espace sera optimisée en prévoyant l'utilisation d'un même espace à plusieurs usages grâce notamment à l'utilisation de cloisons mobiles par exemple. La recherche de la modularité doit permettre de modifier les capacités de prise en charge de l'établissement afin qu'il puisse répondre aux évolutions de la population accueillie.

Le secteur dans lequel sera incluse l'UVP devra s'intégrer dans le bâti existant. Les projets de travaux de restructuration globale sont à exclure, sauf en cas de projet déjà en cours.

La configuration architecturale doit porter une attention particulière à la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés. Les locaux doivent ainsi faciliter cette prise en charge afin d'optimiser le temps de présence des personnels auprès des résidents. Les locaux et l'organisation proposés devront assurer la sécurité diurne et nocturne des résidents. L'utilisation des outils domotiques sera recherchée.

Les espaces destinés aux personnes âgées dépendantes devront être conçus et adaptés de manière à ce qu'ils contribuent directement à lutter contre la perte d'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation de l'institution par l'utilisateur, que ce soit le résident lui-même ou son entourage. Il convient en particulier de veiller à une signalétique claire et adaptée aux résidents.

La conception des espaces devra être la traduction de la spécificité d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes avec des troubles cognitifs, en maintenant un juste équilibre entre ces trois principales composantes :

- être avant tout un lieu de vie, préservant à la fois une réelle intimité pour le résident et son entourage et la convivialité nécessaire au maintien du lien social tant entre les résidents qu'entre ces derniers et leurs proches ;
- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun ;
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

Les espaces privés

L'espace privatif doit être considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent d'y apporter du mobilier personnel, cadres, photographies et autres objets familiaux.

L'organisation de cette surface doit être pensée en fonction des difficultés cognitives de la personne.

La conception de l'espace privatif d'une surface approximative de 20 m² doit s'apparenter à celle d'un logement afin de conforter l'identité et la sociabilité du résident. Il comprendra toujours un cabinet de toilette intégré (douche, lavabo, sanitaires).

Les espaces collectifs :

Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité. Leur implantation doit concourir à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement.

Les espaces collectifs sont de deux types :

1. Les espaces de vie collective

Ils correspondent notamment aux lieux de restauration, de repos et de rencontres, d'activités et d'animations.

Ces divers éléments seront à prendre en compte dans le projet institutionnel de l'établissement, avec pour objectif de maintenir les liens sociaux des résidents.

2. Les espaces de circulation,

Les espaces de circulation, qu'ils soient horizontaux (hall, couloirs, ...) ou verticaux (escaliers, ascenseurs), doivent garantir une bonne accessibilité à l'ensemble des divers lieux, intérieurs comme extérieurs, destinés aux résidents.

Ils doivent être pensés pour limiter les chutes, doivent être dimensionnés en tenant compte des difficultés de déplacement des résidents. L'utilisation des itinéraires de circulation par les résidents comme lieu de déambulation, voire de promenades, exige une attention particulière. Ils doivent par ailleurs bénéficier le plus possible d'un éclairage en lumière naturelle.

Ils doivent être conçus de manière à pouvoir y faire circuler aisément des chariots nécessaires à l'entretien et, s'il y a lieu, à la restauration dans les espaces privatifs.

3.3.4 - Partenariats et coopération

Il conviendra de développer les complémentarités entre la structure autorisée et les autres acteurs du réseau local concernant :

- le soutien à domicile : préparation à l'entrée,
- les résidences autonomie du secteur géographique,
- la collaboration inter établissements, sanitaires ou médico-sociaux, en matière d'organisation des soins, mise en commun de moyens, notamment en personnel soignant ;
- l'intervention d'équipes psychiatriques au sein de l'établissement, par exemple grâce au secteur psychiatrique, tant pour une amélioration de l'état de santé des résidents ayant une détérioration intellectuelle ou une autre pathologie mentale, que pour prodiguer, en lien avec le médecin coordonnateur, aides et conseils au personnel de l'établissement.

Il est souhaitable que la politique d'admission de l'établissement et son projet institutionnel soient clairement définis et connus de l'ensemble des partenaires : l'établissement participera aux travaux de la filière gérontologique et devra s'engager à signer sa charte. Il sera en lien direct avec les équipes médico-sociales du Département du territoire. L'établissement porteur veillera également à préciser les modalités de sortie de l'unité.

L'établissement passera une convention avec au moins un établissement de santé public ou privé, dispensant des soins en médecine, chirurgie et disposant d'un service ou d'une unité soit de réanimation, soit de soins intensifs, en privilégiant les services les plus orientés vers la gérontologie.

Il convient également de développer les collaborations avec d'autres institutions et services, afin de conforter les projets d'animation.

L'accent sera ainsi mis sur l'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, ce qui doit lui permettre de se positionner comme un centre ressources auprès de son environnement local immédiat.

3.4- Délai de mise en œuvre

Le promoteur développera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte :

- Les délais de réalisation des travaux,
- Les délais de recrutement de personnel,
- La montée en charge progressive permettant un accueil des nouveaux résidents dans de bonnes conditions.

Durée de l'autorisation

L'autorisation sera rattachée à l'autorisation existante délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur : négociation d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, mise en œuvre des outils de la loi 2002-2, réalisation des évaluations interne et externe.

L'habilitation à l'aide sociale sera possible à la condition que l'établissement retenu soit un EHPAD aujourd'hui habilité. Dans le cas contraire, les places d'UVP ne seront pas habilitées à recevoir des publics bénéficiaires de l'aide sociale.

4- Aspects financiers

4.1- Moyens en personnel

Les profils de poste et l'organigramme prévisionnel devront être fournis.

Les dispositions salariales applicables devront être précisées.

Les prestations sous-traitées devront être traduites en Equivalent Temps Plein (ETP). Le candidat mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de l'établissement.

Des synergies devront être recherchées avec des établissements voisins dans l'intérêt de la qualité et de la continuité de l'encadrement.

Cadre budgétaire

En application de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et du décret du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services mentionnés à l'article L312-1 du CASF, le candidat devra transmettre aux autorités de tarification une annexe activité, un état prévisionnel des dépenses et des recettes (EPRD) ainsi qu'un état réalisé des dépenses et des recettes (ERRD). Le rapport d'orientation budgétaire annuel de l'ARS rappelle et précise les modalités d'élaboration et de transmission de ces documents.

4.2 - Soins

En application des dispositions spécifiques aux créations de places d'EHPAD (*décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, instruction du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret précité*), les modalités de calcul des crédits soins rendus disponibles en 2017 par l'ARS pour le financement des places d'hébergement permanent s'appuient sur les éléments tarifaires suivants :

- Une capacité complémentaire d'hébergement permanent en fonction du lot sur lequel se positionne le promoteur avec un coût de 14 180 € par place.
- Postérieurement à l'ouverture effective de ces places et dans le cadre de la procédure réglementaire de la contractualisation de l'établissement, la réalisation d'une nouvelle évaluation de la dépendance (GMP) et des besoins en soins (PMP) sur l'ensemble des places d'hébergement permanent permettra d'ajuster la dotation globale soins plafond et par conséquent le calibrage des fractions annuelles permettant d'atteindre progressivement la dotation cible.

4.3 - Hébergement

Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 rend obligatoire la fixation pluriannuelle des tarifs hébergements. Conformément aux articles R314-185, R314-40 et R314-42 du CASF, le budget « hébergement » évolue de la manière suivante sur la base des budgets N-1 accordés :

- Evolution des charges nettes au regard de l'application d'un taux directeur annuel précisé dans la notification de ressources pour l'année concernée
- Evolution de l'activité prévisionnelle par la prise en compte de la moyenne des journées réalisées sur les 3 derniers exercices clos, si ceux-ci sont connus.

Le tarif hébergement des places UVP fera l'objet d'une tarification spécifique.

Le projet devra respecter le coût à charge moyen des unités de vie protégées existantes avec une marge maximum de 10% (à titre indicatif le prix moyen départemental 2020 est de 53,22 € sur l'arrondissement de Roanne).

Le plan pluriannuel d'investissement devra chiffrer la totalité des investissements nécessaires et décliner leur financement. Ce plan ne pourra pas être équilibré par une subvention du Département.

4.4 - Dépendance

L'article R 314-172 du CASF définit le forfait global relatif à la dépendance. Il est le résultat d'une équation tarifaire et de financements complémentaires. L'article 5 du décret n°2016-1814 prévoit la mise en œuvre d'une convergence tarifaire des EHPAD vers le forfait global dépendance issu de l'équation tarifaire sur 6 ans (2018-2023) dans la Loire.

Le forfait dépendance est calculé en tenant compte du niveau de perte d'autonomie des résidents et du calcul de la valeur point GIR départementale arrêtée chaque année par le Président du Département.

5 - Démarches d'évaluation interne et externe :

Les candidats devront exposer de quelle manière ils envisagent de respecter l'obligation d'évaluations internes et externes telles que prévues par l'article L312-8 du CASF.

GRILLE ET CRITERES DE SELECTION

THEME	Critère de jugement des offres	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Points Total (axb)
I. Présentation du projet	Lisibilité, concision du projet	2		
II. Localisation du projet	Localisation répondant aux exigences définies (cf 221 du cahier des charges)	2		
III. Qualité du projet architectural	Qualité du projet architectural, adaptation du projet au public et impact environnemental, cohérence avec le bâtiment existant de l'EHPAD support	3		
	Recherche de mutualisation des fonctions	3		
IV. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Mise en oeuvre du droit des usagers (contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement)	2		
	Modalités d'organisation et de fonctionnement et recherche de mutualisation interne et avec d'autres établissements	2		
	Prise en charge de la maladie d'Alzheimer	3		
	Projet de vie et d'animation	3		
	Présentation du projet de soins	3		
	Partenariats et modalités de coopération : adhésion à la charte de filière gérontologique	3		
V. Appréciation et efficience médico-économique du projet	Coût de l'opération et plan de financement :			
	Le plan pluriannuel d'investissement avec impact sur le prix de journée	3		
	Coût de fonctionnement et accessibilité économique ;			
	- les coûts, tarifs et respect de la répartition des charges entre section tarifaire *	3		
	- le reste à charge pour les usagers	3		
	Projet social : formation/qualification du personnel, composition de l'équipe pluridisciplinaire	2		
VI. Expérience du promoteur	Nombre d'EHPAD installés (1 EHPAD : 2 points / 2 EHPAD et plus : 5 points)	1		
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, AJ, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, autres)	1		
VII. Appréciation du caractère innovant du projet	Prise en charge innovante	3		
			TOTAL	
			<i>sur un maximum</i>	210

*Le promoteur devra indiquer les modalités de calcul des coûts

6 – ANNEXES : Composition du dossier

JORF n°0208 du 8 septembre 2010

Texte n°39

ARRETE

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: M TSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010 ;

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

— un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;

— L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

— La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;

— Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

— Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

— si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— En cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général
de la cohésion sociale,
F. Heyries

- Créé par [Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1](#)

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;

c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5](#) ;

d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 76
florence.bruyere@loire.fr

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2020.DAF.217

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
APF FRANCE HANDICAP
APF SAMSAH à SAINT ETIENNE
ARRETE COMPLEMENTAIRE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU l'arrêté de tarification n°2020-148 du 25 juin 2020,
- VU le montant du forfait global annuel de soins 2020 alloué par l'Agence Régionale de la Santé,
- VU le courrier explicatif de tarification du ~~26 OCT. 2020~~
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles « hébergement et soin » du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Association APF FRANCE HANDICAP à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dép. afférentes à l'exploitation courante	9 267,93	610 799,39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 322,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 209,46	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114 436,76	610 799,39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	496 362,63	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les dépenses et recettes en atténuation (Groupe II) intègrent le forfait global de soins pour un montant total de 496 362,63 €.

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2020 :

APF FRANCE HANDICAP APF SAMSAH 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2020 en euros
SAMSAH	114 436,76

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} juillet 2020 :

APF FRANCE HANDICAP APF SAVS SAMSAH - SAMSAH GLOBAL 12 place des Grenadiers 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2020 en euros
SAMSAH	29,34

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **26 OCT. 2020**

Le Président,

Pour le Président
la Vice-présidente déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Insertion et
de l'Emploi

Nos Réf :
AR-2020-10-266

DEMANDE DE SUBVENTION FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) POUR L'ANNÉE 2020

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20201001-340164-AR-1-1

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16.

VU la délibération du Conseil départemental du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département pour demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions sans limite de montant.

VU le programme 2014-2020 du Fonds Social Européen (FSE), le Département de la Loire en tant que bénéficiaire final, en accord avec l'État et les structures porteuses de PLIE, souhaite déposer un dossier pour l'année 2020. Les moyens mobilisés et valorisables par le Département sont de 6 149 912,55 €, pour 2020. Une recette à hauteur de 50 % des dépenses sera sollicitée, soit 3 074 956,27 €, pour 2020.

ARRETE

Article 1 : objet

Le présent arrêté a pour objet de solliciter auprès de l'État, autorité de gestion, une subvention FSE de 3 074 956,27 € pour 2020 dans le cadre du dispositif L.O.I.R.E (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi).

Le présent arrêté sera joint au dossier de demande de subvention.

Article 2 : exécution

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète, pour contrôle de légalité.

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Vie Sociale veillent à son exécution.

Article 3 : publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 octobre 2020

Le Président
Georges ZIEGLER

Copie du présent arrêté est adressée :

- à Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- à M. le Directeur général des services,
- à M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- à M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2020-07-241

**ARRÊTÉ PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NÉCESSITÉ
DE SERVICE AU PROFIT DES AGENTS DE DIRECTION, DE
GESTION, D'ÉDUCATION, SOIGNANTS, OUVRIERS ET DE SERVICE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 2 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337474-AR-1-1

VU

- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétence entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985,
- l'article R.2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la loi N° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
- les articles R.216-5 et suivants du Code de l'éducation (ayant transposé les dispositions du décret 14 mars 2008) relatif aux concessions de logements par nécessité absolue de service pour les personnels de direction, personnels de santé notamment,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
- la délibération du Conseil Général en date du 27 novembre 1987, concernant les concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Louis Aragon à Mably en date du 10 avril 1987,

ARRETE

Article 1^{er}: sont concédés par nécessité de service aux agents de direction, de gestion et d'éducation, les locaux ci-dessous désignés :

COLLEGE LOUIS ARAGON – 347 ROUTE DE BRIENNON – 42334 MABLY	
Classement pondéré de l'Établissement	463
Nombre de concessions autorisées :	4
Nombre de logements :	4
	Type de chauffage

Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Coll.	Indiv.
1	Principal	F4 100 m ² 347 route de Briennon 42300 MABLY		X
2	Principal Adjoint	F3 85 m ² 347 route de Briennon 42300 MABLY		X
3	Gestionnaire	F3 85 m ² 347 route de Briennon 42300 MABLY		X

Article 2 : sont concédés par nécessité de service aux agents soignants, ouvriers et de service, les locaux ci-dessous désignés :

Ordre d'attribution	Personnels exerçant les fonctions de	Adresse exacte et consistance des locaux	Type de chauffage	
			Coll.	Indiv.
4	Agent d'accueil	F4 94 m ² (65 m ² + 29 m ² en 2002) 347 route de Briennon 42300 MABLY		X

Article 3 : ces concessions qui prennent effet le 1^{er} septembre 2020, sont révocables de plein droit à tout moment et prendront fin en tout état de cause à la date où les bénéficiaires cesseront d'occuper leur emploi actuel.

Article 4 : ces concessions comportent la gratuité de la prestation de logement nu.

Article 5 : les charges locatives sont remboursées à l'établissement sous réserve des franchises fixées au tableau annexé au décret du 14 mars 1986. Le taux d'actualisation annuel de la valeur des prestations accessoires gratuites est fixé par le Département.

Article 6 : le Directeur général des services du Département et le Chef d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 septembre 2020

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme Christine TAGOURNET – Principale – Collège Louis Aragon à Mably,
- M. le Directeur général des services du Département,
- DSDEN,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction Attractivité Sport
Tourisme

Nos Réf :
AR-2020-07-244

**ARRÊTÉ PORTANT DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE
LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX PETITES STATIONS DE MONTAGNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 1 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337506-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 16,
- la délibération de la Commission permanente du 10 octobre 2016 autorisant la réalisation d'études de programmation et de faisabilité pour la mise en œuvre du scénario de développement de la station de Chalmazel,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 approuvant l'élection du Président du Département de la Loire,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 16 octobre 2017 donnant délégation au Président du Département de la Loire aux fins de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subvention sans limite de montant,

CONSIDERANT

Le Département de la Loire, propriétaire de la Station de sports d'hiver et de loisirs de Chalmazel, a entrepris depuis le début des années 2000 un important programme de requalification du domaine skiable. Ce site dispose aujourd'hui d'équipements modernes et d'une offre de pratiques d'activités hivernales de nature à attirer une clientèle à la journée et en séjour,

L'étude prospective menée de 2013 à 2015 pour le développement de la station et l'étude d'accompagnement à la mise en œuvre du scénario de développement engagée en 2017 confirment la nécessité de diversifier l'offre de commerce et d'activités pour développer une offre de loisirs « 4 saisons » afin d'améliorer l'attractivité de la Station et participer à la promotion du territoire,

Dans le cadre du développement d'activités « 4 saisons » de plein air et de pleine nature, est prévu notamment la création de deux parcours d'activités ludiques. Ces parcours constitueront des activités complémentaires à la luge sur rail toutes saisons qui sera réalisée dans le même temps. Le coût total de ces prestations est estimé à 440 000 € HT,

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de solliciter une subvention de 200 000 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du dispositif de soutien aux petites stations de montagne (soit 45% du montant HT prévisionnel de la dépense).

Article 2 : M. le Directeur général des services du Département et M. le Directeur général adjoint chargé des Ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Il sera transmis au contrôle de légalité, à M. le Payeur Départemental et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 1 octobre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Loire Forez Agglomération,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint chargé des ressources,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Archives
Départementales

Nos Réf :
AR-2020-07-246

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LA SALLE
DE LECTURE DES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 12 octobre 2020 sous le n° de référence 042-224200014-20200701-337834-AR-1-1

VU

- le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.114-2 à L. 114-5, L.211-1 à L.212-14 et L.213-1 à L.214-2,
- le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1421-1 à L.1421-3, et R.1421-14 et R.1421-15,
- le Code pénal et notamment ses articles 332-1, 322-2, 433-4 et R645-13,
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social, fiscal, modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,
- la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques,
- le décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques,
- l'arrêté du 17 mai 2011 relatif au règlement de la salle de lecture des Archives départementales de la Loire,
- la décision de la Commission permanente du 14 septembre 2020 portant révision des tarifs de reproduction et de mise à disposition de fichiers numériques aux publics des Archives départementales,

CONSIDÉRANT

La communication des documents au public dans la salle de lecture des Archives départementales de la Loire nécessite un règlement qui fixe notamment les conditions de reproduction desdits documents qui ont été modifiés par la décision de la Commission permanente du 14 septembre 2020,

Cette modification du règlement prendra effet à compter du 15 octobre 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 31 du règlement de la salle de lecture des Archives départementales de la Loire est supprimé et remplacé par :

« Les reproductions effectuées en salle de lecture par les lecteurs des Archives départementales sont gratuites à hauteur de 30 copies par jour. Au-delà et dans les autres cas, les frais de reproduction sont à la charge du demandeur. Ils sont arrêtés conformément au tarif approuvé par le Département de la Loire. Les frais d'envoi, s'il y a lieu, sont également à la charge du demandeur. Les paiements sont effectués auprès du régisseur de recettes des Archives départementales aux heures d'ouverture de la salle de lecture. ».

Article 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2011-1 du 17 mai 2011 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 7 octobre 2020

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint en charge du PAAE,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

Règlement de la salle de lecture des Archives départementales de la Loire

OUVERTURE AU PUBLIC

ARTICLE 1

A compter du 1er septembre 2011, la salle de consultation des Archives départementales sera ouverte au public du lundi au vendredi de 8h30 à 17h, avec des fermetures de 12h à 13h durant les vacances scolaires de l'Académie de Lyon et de 8h30 à 10h le premier lundi de chaque mois. Il peut être procédé, en cas de nécessité, à une fermeture exceptionnelle, annoncée par voie d'affichage dans les locaux des Archives départementales et sur le site Internet du Département de la Loire.

ARTICLE 2

La consommation de denrées alimentaires ou de boissons est autorisée exclusivement dans l'espace détente aménagé à cet effet.
Leur introduction dans la salle de consultation est interdite.

ARTICLE 3

L'introduction d'animaux dans le bâtiment des Archives départementales est interdite, à l'exception des chiens guides des personnes handicapées.

CONDITIONS D'ACCES A LA SALLE DE CONSULTATION

ARTICLE 4

L'accès à la salle de consultation est réservé aux titulaires de la carte de lecteur.

Celle-ci est délivrée gratuitement à toute personne, sans condition de nationalité, ayant complété le formulaire d'inscription et justifié de son identité par la présentation d'une pièce d'identité officielle, française ou étrangère, et comportant une photographie.

La carte de lecteur est valable pour la durée de l'année civile.

La carte de lecteur est strictement personnelle. Sa délivrance engage la responsabilité du détenteur à l'égard des documents consultés.

ARTICLE 5

L'accès à la salle est réservé aux personnes souhaitant consulter des documents ou des ouvrages dans la limite des places disponibles. Une tenue correcte est exigée.

L'accès à la salle de consultation peut être refusé aux personnes dont le comportement est susceptible de constituer une gêne pour les autres usagers ou pour le personnel du service.

ARTICLE 6

Avant d'accéder à la salle de consultation, les lecteurs déposent leurs effets personnels, notamment sacs, sacs à mains, valises, porte-documents, trousse, paquets, manteaux, vestes ou parapluies ainsi que tous les objets dont l'introduction ou l'utilisation dans la salle de consultation est interdite par le présent règlement, dans les casiers fermant à l'aide d'une clé mis à leur disposition.

Chaque utilisateur est responsable de la fermeture du casier qu'il utilise. La perte ou la disparition d'effets personnels, due à une mauvaise utilisation de ce casier, ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département de la Loire.

Il libère, à la fin de chaque séance de travail, le casier qu'il a utilisé et remet en place la clé. Les usagers quittant le service pour une courte durée sont toutefois autorisés à laisser leurs effets personnels dans le casier mis à leur disposition.

Le personnel des Archives départementales est habilité à contrôler quotidiennement, après la fermeture du service au public, le contenu des casiers qui n'auraient pas été libérés par leurs utilisateurs. Les effets non récupérés par leurs propriétaires sont déposés à l'accueil où ils peuvent être réclamés, pendant un délai d'un an.

ARTICLE 7

Des sacs transparents sont mis à la disposition des usagers pour leur permettre de transporter les objets strictement indispensables à la consultation des documents, tels que notes personnelles, feuilles de papier, crayons à papier, ainsi que les documents et objets autorisés en application des articles 8 et 9 ci-dessous.

A la fin de chaque séance de travail, les utilisateurs restituent les sacs mis à leur disposition.

ARTICLE 8

Seul le crayon à papier est autorisé. L'utilisation de colle, de rubans adhésifs et de correcteur liquide est interdite dans la salle de consultation. Il est également interdit d'introduire tout instrument tranchant tels que ciseaux ou cutter en salle de consultation.

ARTICLE 9

L'utilisation d'ordinateurs portables, de leurs accessoires, d'appareils de reproduction analogique ou numérique des documents, à l'exception des scanners, est autorisée, sous réserve que leur emploi ne constitue pas une gêne pour les autres usagers ou une détérioration du document, et sous la seule responsabilité de leur propriétaire.

Les housses ou sacs contenant ces appareils sont déposés dans les casiers mis à la disposition du public et ne peuvent être introduits dans la salle de consultation.

ARTICLE 10

L'introduction dans la salle de consultation de documents originaux ou d'ouvrages appartenant aux lecteurs est autorisée sous réserve d'être signalée au président de salle.

ARTICLE 11

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans la salle de consultation et tolérée dans le hall d'accueil si cela ne gêne pas.

ARTICLE 12

Un système de vidéosurveillance est installé dans la salle de consultation. Les usagers sont informés de l'existence de ce système de surveillance par voie d'affichage. Cet affichage précise les conditions d'exercice du droit d'accès aux enregistrements.

CONSULTATION DES DOCUMENTS

ARTICLE 13

La consultation d'archives, ouvrages et périodiques se fait exclusivement dans la partie de la salle de consultation réservée à cet effet.

ARTICLE 14

Le président de salle peut affecter une place spécifique aux lecteurs souhaitant consulter des documents particulièrement fragiles ou précieux. Cela concerne également les documents consultés en application des articles L. 213-1 à 213-3 du Code du patrimoine ou comportant des prescriptions particulières de communication.

ARTICLE 15

Un agent des Archives départementales assure en permanence l'accueil dans la salle de lecture. Les usagers effectuent eux-mêmes en salle des inventaires les recherches nécessaires à leur demande de communication. L'agent de permanence ou un autre membre du service peut aider les lecteurs mais n'effectue pas de recherches à leur place.

ARTICLE 16

En aucun cas, le personnel des Archives départementales ne peut être tenu d'effectuer des recherches dans les documents en lieu et place des lecteurs.

ARTICLE 17

Les lecteurs saisissent, pour chaque article qu'ils désirent consulter, les informations nécessaires au suivi de leur demande sur les postes informatiques mis à leur disposition à cet effet.

Lorsque la saisie directe est impossible, ils remplissent un bulletin de communication et le remettent au président de salle.

ARTICLE 18

Les demandes de documents faites par les lecteurs sont regroupées par levées. Les horaires des levées et le nombre de documents qu'un lecteur peut demander à chaque levée sont précisés par note du Directeur des Archives départementales.

ARTICLE 19

Le nombre d'articles communiqués à chaque lecteur est limité à dix par demi-journée soit vingt par jour. En cas de forte influence, ce nombre peut être réduit. Aucune levée n'a lieu après 16 heures 15.

ARTICLE 20

Après consultation, les lecteurs remettent les documents sur les chariots à proximité de la banque d'accueil.

ARTICLE 21

Chaque lecteur ne peut prendre qu'un seul article, registre, carton ou dossier à la fois, afin d'éviter tout risque de confusion entre les pièces de différents articles.

Les lecteurs sont tenus de respecter l'ordre des pièces à l'intérieur des cartons et dossiers, d'éviter toute manipulation susceptible de détériorer les documents ou d'en modifier l'aspect ou la forme de quelque manière que ce soit.

Des lutrins, des gants, et des poids sont mis à disposition des lecteurs pour la consultation des documents lorsque leur protection le justifie.

Après consultation, les documents sont remis correctement en place dans leur conditionnement d'origine.

Toute anomalie constatée à l'intérieur d'un article est signalée au personnel d'accueil.

ARTICLE 22

La communication d'un article est strictement personnelle. Un lecteur ne peut en aucun cas confier à une autre personne les documents qu'il a demandés à consulter. Il est responsable des documents qui lui sont communiqués et veille à ce qu'ils ne subissent aucun dommage, dégradation ou altération par son fait ou celui d'autrui.

ARTICLE 23

La table de travail est dégagée de tout élément pouvant gêner la surveillance (carton vide par exemple). Elle est entièrement débarrassée lorsque la séance est terminée (lors de la coupure pour déjeuner ou en fin de journée).

ARTICLE 24

Les documents demandés et non consultés sont réintégrés d'office dans les magasins si le lecteur n'a pas signalé, avant la fermeture du service, qu'il souhaite les faire mettre en réserve, conformément à l'article 29 ci-dessous.

- *Documents dont la consultation est soumise à des dispositions particulières*

ARTICLE 25

La communication des documents nécessitant un contrôle de communicabilité peut être différée de un à plusieurs jours suivant le nombre et la nature des articles demandés.

ARTICLE 26

La communication d'un document peut être refusée ou soumise à des dispositions particulières lorsqu'elle est susceptible de nuire à sa conservation.

La communication des documents originaux dont une copie est mise à la disposition du public est interdite, sauf autorisation délivrée par le Directeur des Archives départementales.

- *Microfilms et documents numérisés*

ARTICLE 27

Les postes de consultation des microfilms sont accessibles dans la limite des places disponibles. Un usager désirant consulter ses propres microfilms peut solliciter l'autorisation d'utiliser l'un des appareils de lecture mais il n'est pas prioritaire.

En cas d'affluence, lorsque la totalité des appareils de lecture de microfilms est utilisée, la durée d'utilisation d'un appareil par le même usager peut être limitée et soumise à réservation préalable.

ARTICLE 28

Les postes informatiques, destinés à la consultation des documents numérisés, sont en libre accès.

En cas d'affluence, lorsque la totalité des postes informatiques est utilisée, la durée d'utilisation d'un poste par le même usager peut être limitée et soumise à réservation préalable.

- *Mise en réserve de documents*

ARTICLE 29 :

Lorsqu'un lecteur n'a pas terminé la consultation d'un article au cours d'une séance de travail, il peut demander au président de salle sa mise en réserve.

Cette possibilité peut être limitée à un nombre d'articles par lecteur et ne peut s'appliquer aux microfilms ni aux usuels en libre accès dans la salle de consultation. La durée de la mise en réserve ne peut excéder une semaine.

REPRODUCTION DE DOCUMENTS

ARTICLE 30 :

Sauf dans les cas limitativement énumérés par les lois et règlements en vigueur, la reproduction de documents d'archives ou d'ouvrages de la bibliothèque constitue une possibilité offerte aux usagers.

Les Archives départementales se réservent la possibilité de refuser toute demande de reproduction qui, par son nombre ou son caractère systématique, ne serait pas compatible avec le bon fonctionnement du service, ou qui serait susceptible de nuire à la conservation des documents.

La reproduction des documents microfilmés ou numérisés est effectuée à la diligence de chaque utilisateur, au moyen du matériel mis à la disposition du public à cette fin.

La reproduction de documents ou l'autorisation de reproduction accordée par les Archives départementales n'implique pas la cession des droits de propriété intellectuelle et artistique qui peuvent s'exercer en application du Code de la propriété intellectuelle. En aucun cas il n'appartient au Département de la Loire d'effectuer la recherche des ayants droit éventuels en lieu et place des lecteurs ni de garantir ceux-ci contre une revendication de droits effectuée par des tiers.

L'autorisation de reproduction ne fixe pas les conditions de réutilisation des informations publiques. Toute réutilisation doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 31

Les reproductions effectuées en salle de lecture par les lecteurs des archives départementales sont gratuites à hauteur de 30 copies par jour.

Au-delà et dans les autres cas, les frais de reproduction sont à la charge du demandeur. Ils sont arrêtés conformément au tarif approuvé par le Département de la Loire. Les frais d'envoi, s'il y a lieu, sont également à la charge du demandeur. Les paiements sont effectués auprès du régisseur de recettes des Archives départementales aux heures d'ouverture de la salle de lecture.

ARTICLE 32

Est interdite la reproduction sous forme de photocopie de tous documents précieux, fragiles ou en mauvais état dont il aura été constaté que la bonne conservation n'est pas compatible avec les manipulations nécessaires à la réalisation d'une photocopie.

Sont concernés notamment :

- tous documents reliés y compris des pages de registres et, d'une façon générale, des ouvrages et les collections de périodiques ;
- tous documents d'un format supérieur au format A3, soit 42 x 29,7 centimètres, notamment les cartes et plans ;
- les périodiques non reliés ;
- les documents sur papier calque comportant une pliure ;
- les documents sur parchemin ;
- les documents scellés ;
- les documents aquarellés.

ARTICLE 33

Les lecteurs sont autorisés à procéder eux-mêmes à la photographie, au moyen d'appareils analogiques ou numériques, des documents, dans la mesure toutefois où cette opération ne nuit pas à la bonne conservation de ceux-ci, et sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessus.

L'usage de scanners ou tout autre numériseur à plat est interdit.

L'utilisation d'un flash ou d'un éclairage d'appoint, en vue de la réalisation de photographies, est interdite.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

ARTICLE 34

Les données à caractère personnel collectées en vue de la délivrance des cartes de lecteurs et dans le cadre du traitement des demandes de consultation de documents, en application des articles 4, 17 et 29 ci-dessus, donnent lieu à un traitement automatisé dont l'objet est la tenue d'un registre des communications et l'établissement de statistiques de fréquentation.

Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés, enregistrée le 26 octobre 2006 sous le numéro 379 754.

Le personnel des Archives départementales est seul destinataire de ces informations.

Le droit d'accès et de rectification défini aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du Directeur des Archives départementales.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 35

Les infractions au présent règlement de nature à mettre en cause la sécurité des personnes ou des documents peuvent être sanctionnées par une mesure d'exclusion définitive ou temporaire de la salle de consultation, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

La décision d'exclusion est arrêtée par le Président du Département, sur le rapport du Directeur des Archives départementales et la proposition du Directeur général des services.

ARTICLE 36

Des agents des Archives départementales sont commissionnés, en application de l'article L. 114-4 du Code du patrimoine, à l'effet de procéder à toutes constatations pour l'application des 3° et 4° de l'article 322-2 du Code pénal, réprimant la destruction, la dégradation ou la détérioration des objets et documents conservés dans les collections publiques ou présentés lors d'une exposition organisée par une personne publique.

En cas d'infraction constatée, un procès-verbal sera dressé et transmis à M. le Procureur de la République.

ARTICLE 37

Un contrôle peut être mis en place à la sortie de la salle de consultation et les lecteurs invités à présenter au personnel des Archives départementales le contenu de leurs sacs et à ouvrir leurs ordinateurs portables, pour vérification.

ARTICLE 38

En cas de nécessité, conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code du patrimoine, les accès du bâtiment des Archives départementales peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

ARTICLE 39

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2020 et remplace tout règlement antérieur.

ARTICLE 40

Le Directeur général des services, le Directeur et le personnel des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et tenu à la disposition du public des Archives départementales.

Fait à Saint-Etienne, le

Georges ZIEGLER

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 22 - OCTOBRE 2020

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71